

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT.
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

L'ÉDUCATION ET L'ENSEIGNEMENT.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle.)
Bulletin : Peine de mort; cassation; Cour d'assises; tirage du jury. — Déclaration du jury; contradiction; vol; circonstances aggravantes. — Récusation d'un Tribunal entier; règlement de juges. — Comestibles gâtés et nuisibles; farines; boulanger; confiscation. — Cour d'assises des Ardennes : Troubles des Ardennes (arrondissement de Mézières); les cloutiers français contre les cloutiers belges; dégâts à des propriétés mobilières en bande et à force ouverte; vingt accusés. — Tribunal correctionnel de Blois : Association illicite pour le développement du communisme; 26 prévenus.
CHRONIQUE.

L'ÉDUCATION ET L'ENSEIGNEMENT (1).

Laisser l'Éducation aux pères de famille ou à leurs représentants et l'Enseignement à l'État, voilà, si nous ne nous trompons, le vrai principe de la matière.

Nous disons d'abord que le père de famille doit donner l'Éducation.

En voici les raisons :

La nature a énergiquement doué les pères et les mères de famille d'une tendresse, d'une prévision, d'un instinct de sûreté, de tact et d'action, que l'État, par ses combinaisons les plus savantes, ne saurait remplacer.

Qui connaît mieux que le père et la mère, les vices de conformation, les maux secrets, les faiblesses, les infirmités physiques et morales de leur enfant? Qui mieux qu'eux, dont l'amour est une si haute intelligence, dont la prévoyance est une si vive lumière, saura les remèdes doux, vigoureux, appropriés, qu'il faut pour ces maux-là?

L'Éducation, c'est la conscience du père, c'est sa morale, sa religion, ses affections, ses entrailles, et, en quelque sorte, une portion de sa vie, de son cœur et de son être.

L'Éducation a donc pour le bonheur commun des pères et des enfants, pour leur union, pour la conformité de leurs humeurs, pour la confiance secrète de leurs sentiments, pour leurs destinées, pour leur intelligence morale, pour leurs consolations religieuses, pour leur entente cordiale, une importance qui passe toutes les autres importances de la vie.

Quel est le père de famille, même immoral, qui ne voudra pas que son fils soit moralement élevé? La société peut donc s'en rapporter avec confiance, sur ce point, aux pères de famille, bons ou mauvais.

Or, si la société reconnaît au père de famille cette mission, elle doit la reconnaître au représentant du père de famille. C'est à lui qu'au nom de la société, encore plus qu'en son propre nom, il délègue le pouvoir qu'il a reçu de former le cœur et de soigner la santé de ses enfants. Ces soins religieux, moraux, hygiéniques, économiques, sont ce que nous appelons l'Éducation. La pension, c'est la famille associée; c'est la maison paternelle qui se continue.

On a vanté la règle inflexible du collège universitaire; mais c'est là ce qui ne vaut rien. Où a-t-on vu qu'il y eût dans les familles des règles inflexibles? Plus la pension privée imite la famille pour l'éducation, mieux elle remplit son but. Je ne sais pas si ces prétendues inflexibilités de l'éducation universitaire font les vigoureux citoyens, et j'en doute. Car où sont-ils donc, dans notre siècle d'argent, ces vigoureux citoyens? Mais je ne crois pas qu'autant que les éducations familiales et particulières, elles fassent des fils dévoués, tendres, respectueux, soumis, moraux et religieux.

En appelle au cœur des pères de famille et à leur raison. Que leur importe, pour leur bonheur intérieur, que leur fils ait appris le grec dans Burnouf ou dans tel autre glossaire, et qu'il sache un peu plus d'algèbre ou un peu plus d'histoire du moyen-âge? Mais si le père est pieux et que le fils soit sceptique, et réciproquement que le père soit voltairien et l'enfant dévot, pensez-vous que la conversation du foyer, que la vie d'intérieur, n'en sera pas gênée et rendue insupportable?

Sans doute, si l'État avait un culte à lui, il devrait distribuer avec les prêtres de ce culte, quel qu'il fût, l'instruction religieuse. Mais quand les cultes sont libres, c'est son propre culte que le père de famille fait distribuer comme il l'entend, chez lui et à domicile, ou par son représentant. La liberté de l'éducation est la conséquence de la liberté des cultes.

De même, si l'État s'emparait de tous les enfants à la mamelle et les élevait en communauté, sans père ni mère, l'État devrait logiquement prendre soin, selon qu'il le jugerait le plus avantageux pour eux et pour lui, de leur morale et de leur hygiène. Mais la France n'est pas ainsi faite; nos différents gouvernements, il faut leur rendre cette justice, ont eu jusqu'ici la bonté de ne nous prendre que notre argent; ils ont bien voulu nous laisser encore nos enfants, et la liberté de l'éducation morale et hygiénique est la conséquence de notre société domestique et individuelle.

Mais s'il est de l'intérêt de la société de laisser l'éducation aux pères de famille ou à leurs représentants, il est de son intérêt aussi de laisser l'enseignement à l'État.

En voici les raisons :

Les pères de famille se sentiraient gênés, froissés, opprimés, si on voulait les forcer à vêtir, à nourrir, à exercer le corps et les membres de leurs enfants de telle ou de telle manière; à leur imposer un régime hygiénique ou médical de telle façon qu'il ne serait pas la leur; à leur apprendre les dogmes, les maximes et les pratiques de telle religion ou de telle morale particulière, sur lesquels ils

n'auraient pas été consultés? Ils croiraient, riches ou pauvres, lettrés ou ignorants, en savoir là-dessus mieux et plus long que les professeurs les plus habiles et que le grand maître de l'université lui-même, et, certes, ils n'auraient pas tort de le croire. En contraignant sur ce point leur volonté, on commettrait un acte d'oppression, et, de plus, la paternité de l'État ne vaudra jamais l'autre, quoi qu'on fasse.

Mais nos pères de famille, si sensibles, si chatouilleux, et si instinctivement, si admirablement bien avertis et éclairés à l'endroit de l'hygiène, de la morale et de la religion de leurs enfants, redevenaient fort ignorants et fort indifférents sur les matières et les méthodes de l'enseignement. Ils s'en rapportent tous, là-dessus, aux professeurs, et ils n'ont pas d'objections.

Ils sont, d'ailleurs, poussés vers les écoles de l'État, par deux sortes d'intérêts vivaces et personnels qui s'engendrent l'un de l'autre.

L'un qui est le commencement des études, savoir : l'enseignement à bon marché, et l'autre, qui est la conséquence des études, savoir, l'emploi quelconque de l'État.

Il faut s'expliquer clairement sur ces deux points capitaux.

Ne comparons pas notre pays aux autres pays de l'Europe.

La division des propriétés, qui a fait, en si peu d'années, la force, la richesse et la paix de la France, et l'égalité des partages de succession, ont amoindri les fortunes de la classe moyenne, en même temps qu'elles en élargissaient le cadre; d'un autre côté, les progrès de la civilisation, la pente des mœurs, la fusion aujourd'hui presque consommée des hautes et moyennes classes, les annonces de la publicité et les inventions économiques de l'industrie, ont augmenté le besoin de l'aisance et le goût du luxe. C'est à cette double cause, marchant dans deux sens contraires, l'une de diminution d'avoir, et l'autre d'accroissement de dépenses, qu'il faut attribuer cet amour de l'argent, qui est le signe et le mal des sociétés civilisées et besoigneuses.

Or, qui peut donner le meilleur enseignement et au meilleur marché, si ce n'est l'État?

On a le meilleur enseignement lorsqu'on a les meilleurs professeurs; et l'on a les meilleurs professeurs lorsqu'on leur offre tout ce qui peut d'abord les rendre tels, savoir : une excellente école normale entretenue aux frais du Trésor; ensuite, tout ce qui peut les honorer, grades et rangs, dignités, décorations et pouvoir; enfin tout ce qui peut les enrichir, primes et subventions, traitement et pensions, c'est-à-dire ce que nul autre que l'État ne peut donner.

On a ce meilleur enseignement par les meilleurs professeurs au meilleur marché possible, lorsqu'on l'a pour peu de chose, et même au besoin, qu'on pourrait, sur une prière du ministre exaucée par la Chambre, l'avoir pour rien.

Les pères de familles ont donc tout intérêt à venir aux écoles de l'État; et dans tous les cas, c'est presque là une question oiseuse, puisque l'État est maître, en ouvrant des cours gratuits, de les y faire tous venir, quand il voudra.

Mais c'est surtout la fin de l'enseignement, je veux dire un emploi quelconque de l'État qui allèche le père de famille. C'est là l'obsession continuelle de son esprit, son affaire de chaque minute, son but unique, son idée fixe.

Pour bien comprendre le père de famille, sous ce rapport, comme il doit être compris, rendons-nous un compte exact et complet de ce qu'est aujourd'hui notre société officielle.

Ce qu'on appelait jadis les deux premiers ordres de l'État a cessé d'être, de droit et de fait.

Nous n'avons plus que quelques noms historiques, la plupart dégénérés et qui ne se portent pas, mais qui se traînent. Sur vingt personnes intruées, quatre, et même deux, tout au plus, ont le droit de se qualifier, et il n'y a rien qui ait moins de valeur et dont on se raille plus, en France, que l'usurpation.

Cette noblesse délabrée, qui se recrutait jadis par les charges de la magistrature et par les emplois de la cour, s'éteint, chaque jour, avec la masculinité des races et ne se renouvelle plus. D'ailleurs la noblesse, pour tout pays, implique des prérogatives de juridiction et des exemptions d'impôt. Or, il n'y a plus, fort heureusement, de privilèges de juridiction ni d'exemptions d'impôt. Tous les Français, nobles ou roturiers, petits ou grands, ont passé sous le niveau de l'égalité devant la loi.

Il n'y a pas, en France, sur trente cinq millions d'hommes, plus de dix mille anciennes familles nobles dont les trois quarts, besoigneuses, sont continuellement en quête d'emplois.

Le clergé n'a plus ni richesses, ni juderie, ni patronage, ni pouvoir.

Le peuple des artisans et des cultivateurs ne figure pas dans les rangs de la société officielle.

Ailleurs règne l'aristocratie de naissance; ailleurs l'aristocratie de fortune. Ailleurs le pouvoir descend par étage dans les cercles provinciaux, les Tribunaux judiciaires, les corps d'État, les administrations des villes. Ailleurs le prince gouverne sans contrôle, sans responsabilité, avec quelques agents dont toute la science est de servir aveuglément.

Mais la France vit sous un régime à part. Il fut un temps où, du petit au grand, elle ployait l'échine et faisait la courbette : c'était du temps de Louis XIV. Un autre temps où, du petit au grand, elle révolutionnait : c'était du temps de la république. — Un temps enfin où, du petit au grand, où elle se battait : c'était du temps de l'Empire.

Aujourd'hui elle fonctionne. Toute la journée, la plume à l'oreille, une main sur des sacs d'écus et l'autre sur des paperasses, elle s'assied devant son bureau et donne audience.

Officiellement parlant, il n'y a plus d'aristocratie, ni de démocratie, ni même de monarchie. Il n'y a plus de visible, de supérieur, d'influent, d'absorbant, de privilégié en fait, si ce n'est en droit qu'une seule classe incomparablement plus nombreuse qu'en aucun autre pays de l'Europe, et que j'appellerai la haute, moyenne et basse bourgeoisie (2).

Elle n'est pas toute la nation, tant s'en faut bien, mais elle est tout le gouvernement. Le gouvernement est son héritage, elle se le divise; le gouvernement est sa propriété, elle l'exploite. Tout père de famille bourgeois fait deux parts de sa fortune : celle qu'il tient de ses pères, celle qu'il tient de sa place. Il joint les deux bouts ensemble, et il vit comme il peut. Ce qu'on lui soutire par l'impôt de l'argent, il le retire par l'argent de l'emploi.

Tout bon bourgeois, père de famille, qui a six garçons, élève six fonctionnaires, et s'il n'est point par trop de l'opposition, il a droit à six bonnes places, munies de six bons traitements. Il peut choisir. Que veut-il être, ou que veut-il qu'ils soient?

Roi? c'est dommage, il n'y en a qu'un.

Ministres? c'est mieux, il y en a neuf.

Conseillers d'État ou maîtres des requêtes? il y en a deux cent deux.

Préfets? il y en a quatre-vingt-six.

Sous-préfets? il y en a deux cent soixante-dix sept.

Ambassadeurs, secrétaires, consuls, vice-consuls? il y en a deux cent soixante et un.

Conseillers de cassation? il y en a cinquante-six.

Maîtres des comptes ou révérendaires? il y en a cent six.

Conseillers de Cour royale? il y en a sept cent cinquante.

Procureurs-généraux, procureurs du Roi, substitués, présidents ou juges de première instance? il y en a deux mille six cent soixante-dix.

Greffiers, juges de paix, avoués? il y en a sept mille quatre cent quatre-vingt-un.

Professeurs royaux ou communaux, censeurs, proviseurs, économistes? il y en a sept mille quatre cent quarante-trois.

Inspecteurs, ingénieurs, élèves et conducteurs des ponts-et-chaussées; des directeurs et commis des administrations centrales, des finances, du Trésor, des contributions directes, des droits réunis, de l'enregistrement et des domaines, des hypothèques, des douanes, des tabacs, des postes, des forêts, des eaux; employés actifs, embrigadés, sédentaires, auxiliaires; surnuméraires de tous grades, de toutes couleurs et de toutes sortes, mais essentiellement parties prenantes? il y en a par milliers, par dix milliers.

Et n'oubliez pas qu'il dépend de l'État seul, c'est-à-dire, pour parler le langage des affaires, qu'il dépendrait des ministres responsables, dans chaque département, de refuser leur agrément aux dix mille notaires, aux mille greffiers, aux commis des préfetures et des administrations locales, et aux innombrables officiers de toutes armes, qui ne seraient pas tout au moins bacheliers ès-lettres, ou bacheliers ès-sciences, ou bacheliers en droit, et même à ceux qui en exhiberaient le diplôme; car tel est leur bon plaisir.

Dites s'il y a chez les autres nations civilisées un état de choses qui ressemble à celui-là, et s'il n'en faut pas tenir compte.

N'oubliez donc pas, n'oubliez jamais ceci : Tout ce qui porte habit, qui a les mains blanches, qui se fait la barbe, qui lit couramment, et qui écrit l'orthographe, est fonctionnaire ou va l'être.

Quel est celui de nous ayant pignon sur rue, quelques écus dans son gousset et tirant vers l'âge, qui n'ait été fonctionnaire? A quoi donc aspire l'opposition, dans son enthousiasme le plus pur et le plus patriotique? A être fonctionnaire. Le Roi lui-même n'est que le premier des fonctionnaires et le mieux appointé, le plus envié par conséquent. A quoi aboutissent les luttes des partis, les discours de tribune, les trahisons de cabinet, les effervescences de la presse, les révolutions de rue, de palais, d'armée et de législature? A se prendre les places les uns aux autres, et surtout à les garder. La Chambre des députés est, à plus des trois quarts, pleine non de gens en place, mais de gens à places, ce qui veut dire de gens qui en ont ou en veulent avoir. La Chambre des pairs n'est plus qu'une gérontocratie de hauts fonctionnaires.

Les Français ont tant besoin d'emplois, ils en sont si impatients, si disputants, si relouquans, si friands, si jaloux, si amoureux, qu'à la différence de tous ceux qui ont bachelé ou qui bacheleraient les Chartes et constitutions des autres pays, les Français ont mis dans leur article 3, qu'ils seraient tous admissibles à tous les emplois; condition irritante qui, pour le dire en passant, est radicalement incompatible avec un gouvernement à bon marché. L'article 3 de la Charte renverse à jamais l'économie du budget.

La législation conspire dans le même sens. Elle a créé, elle crée, elle redouble, elle dédouble, elle embranche, elle multiplie une infinité de gestions, d'administrations, de commissions, de directions, d'inspections, de vérifications, de contrôles; et il n'y a pas de Chambre, haute ou basse, mais bien avisée, qui ne batte des mains à l'institution de nouveaux emplois, sous le prétexte que le bien public l'exige, et que d'ailleurs, tous les Français y sont admissibles, comme on sait. Qu'advient-il de ce qu'il faut occuper tout ce monde-là? Les formalités s'enchevêtrent, les correspondances vont, viennent, retournent, s'échangent; les écritures foisonnent, les comptes se gonflent, le budget crie et se rompt.

La France actuelle, je le répète, n'est ni une république, ni un empire, ni une monarchie; elle est une fonctionocratie, et le mot vaut la chose.

Il faut ajouter que le corps électoral est pris tout entier dans la bourgeoisie quémandeuse, et il n'envoie à la

ges, professeurs, employés, gens d'états libéraux, électeurs, propriétaires, négociants, nous sommes tous de la bourgeoisie, et nous ne devons pas nous plaindre de cette fusion incessante des races, des rangs, des opinions et des intérêts, puisque elle nous pousse, de plus en plus, vers l'égalité et vers l'unité française qui nous est si chère. Nous ne pouvons changer ce fait, nous ne le voulons pas; nous le prenons tel qu'il est, nous l'acceptons, et nous nous bornons à en tirer les conséquences qu'il renferme. Oui, c'est précisément parce que, d'un côté, il y a foule et presse de candidats aux emplois, et que, de l'autre côté, le pouvoir est responsable, qu'il peut choisir ses agents; et c'est parce qu'il peut les choisir, qu'il peut, par conséquent, leur imposer les conditions de son choix. C'est parce qu'il veut s'assurer le mieux possible de leur aptitude qu'il doit leur donner lui-même l'enseignement.

Chambre, terme moyen, que des bourgeois moyens et quémandeurs.

C'est encore une autre singularité de notre régime, que les emplois salariés ne se donnent pas à l'élection, mais au choix. L'élection n'est réservée que pour quelques fonctions gratuites et honorifiques.

Il suit de là que, comme le désir des places est immense, et que la sollicitation des pères de famille est sans repos, sans mesure, sans limite, sans assouvissement, il faut bien qu'ils se plient aux exigences de grades et aux conditions d'enseignement que le gouvernement leur impose; douces exigences, conditions faciles, puisqu'elles sont les avenues toutes droites qui mènent leurs enfants à ces places si désirées!

Aus-i, il n'y a pas un prince, pas un ministre, pas un inspecteur, pas un recteur, pas un directeur qui, en s'adressant à cette jeune bourgeoisie, moitié or, moitié argent, ne lui dise : « Vous êtes, mes enfants, l'espoir, l'honneur, la force de la patrie, c'est-à-dire de la patrie officielle. Vous allez nous succéder, c'est-à-dire hériter de nos dignités, de nos salaires et de nos places. De vous seuls dépendent la gloire ou l'abaissement de la France, c'est-à-dire de la France que nous sommes et que vous allez être. »

Or, ils ne sont en tout que soixante mille jeunes hommes qui forment le séminaire du gouvernement. Tout le reste de la nation est par derrière, qui ne compte pas, et il n'en est pas même question.

Est-ce qu'en Angleterre, en Allemagne, en Russie, en Italie, en Amérique, le cent-cinquantième des habitants se dignifie et s'appointe comme chez nous, pour administrer, réglementer, couper à blanc et manger le reste de la compagnie? Est-ce que la centralisation y est, comme chez nous, le mode, le lien, le ressort, l'âme, la puissance du gouvernement? Est-ce que l'Université, comme chez nous, s'y lance contre le clergé et le clergé contre l'Université, pour s'entre-dévorer et ne pas laisser pièce et miette, l'un de l'autre? Ces trois choses, qui ne se retrouvent pas ailleurs, changent entièrement l'état comparatif de la question.

C'est, d'ailleurs, sottise de s'imaginer que l'unité de l'administration se soutienne sans l'unité de l'enseignement. Nous avons, tous tant que nous sommes, nous autres Français, la tête un peu folle, pardon, un peu légère. Mais j'espère bien que nous ne l'aurons pas jusqu'à nous éparpiller, à nous diviser, à nous individualiser, ou même à nous fédéraliser. Nous ne briserons pas étourdiment cette admirable centralisation que l'Europe nous envie, et qui nous préserve à la fois de la guerre civile et de la guerre étrangère.

Dans la réalité, dans le vrai de la théorie et du fait, chez nous, répétons-le sans cesse, l'enseignement classique et secondaire ne peut être considéré que comme l'une des branches du service public.

L'enseignement secondaire mène tout droit aux grades, et les grades tout droit aux places. L'enseignement et les grades sont les moyens, et les places le but. Tant donc que l'État donnera les places, il doit donner l'enseignement. Il faut cela pour les pères de famille qui veulent que leurs enfants arrivent aux emplois, par les plus courts et les meilleurs chemins. Il faut cela pour l'État qui peut étendre, limiter, éprouver, conditionner le choix de ses serviteurs. Il faut cela pour les ministres dont la responsabilité, sans cela, n'aurait pas de sens, d'effet, de garantie, de prise.

D'ailleurs, le devoir d'enseignement ne se renferme pas, pour l'État, dans les seules proportions de la responsabilité ministérielle; il se détermine aussi par d'autres considérations importantes.

Résumons-les toutes.

L'État doit l'enseignement :

Comme conséquence de sa responsabilité, pour garantir le bon choix des fonctionnaires;

Comme conséquence de la centralisation du gouvernement, pour maintenir l'unité de son esprit dans l'unité de ses actes;

Comme conséquence de la gloire intellectuelle du pays, pour répandre, élever et soutenir à un haut degré l'éclat des études littéraires et scientifiques;

Comme conséquence de l'égalité constitutionnelle des citoyens, pour ouvrir l'accès des emplois publics au mérite indigent;

Comme conséquence de notre nationalité, pour réchauffer, pour unir tous les cœurs par le lien des mêmes enseignements, dans l'amour de la commune patrie.

Eh! mon Dieu, ne voyons pas les choses étroitement, mesquinement et comme des gens de parti, en tant que nous serions légitimistes, ou républicains, ou conservateurs! Voyons-les de plus haut et comme Français, à l'avantage de tous, pour la grandeur de la France, et dans l'intérêt suprême de l'État.

Ce n'est pas pour vous, que l'État exige et confère des grades et des diplômes, c'est pour lui-même. En effet, vous n'avez pas besoin d'un diplôme pour savoir si vous êtes savant ou lettré; vous l'êtes ou vous ne l'êtes pas. Personne ne sait apparemment, mieux que vous, ce que vous savez ou ce que vous ne savez point. Que servirait-il donc que vous vous donnassiez à vous-même la satisfaction puérile d'un diplôme qui ne vous conduirait à rien?

Mais il n'en est pas de même de l'État.

L'État, responsable envers la société, ne l'oubliez pas, vous accorde, au nom de la société, le privilège d'une profession libérale, celle d'avocat, de médecin et autre. A quelle condition et sous quelle garantie? A la condition et sous la garantie que vous produirez un diplôme de licencié ou de docteur, délivré par les facultés de droit ou de médecine. Pareillement l'État vous accorde le bénéfice d'un emploi civil, administratif, judiciaire. A quelle condition et sous quelle garantie? A la condition et sous la garantie que vous produirez un diplôme de bachelier, délivré par la faculté des sciences ou des lettres. Or, ce diplôme, pour être sincère, doit être précédé de l'accomplissement des quatre conditions suivantes : assiduité aux cours de l'État, temps d'études requis par l'État, épreuves écrites de l'État, épreuves orales de l'État. Libre à vous sans doute de ne pas suivre les cours publics et gratuits de l'État et d'en suivre de pareils soit chez vous, soit ailleurs. Que rien ne l'empêche! Mais alors

(1) Nous avons annoncé que TIMON se proposait de publier un nouveau pamphlet sur l'Éducation et l'Enseignement. Cette publication paraîtra dans quelques jours. Nous sommes heureux qu'une communication nous permette de faire connaître à nos lecteurs un des principaux passages de ce travail dans lequel l'éminent écrivain aborde, sous un point de vue aujourd'hui tout les esprits. Nous reviendrons sur cette importante publication et nous aurons à nous expliquer sur l'ensemble du système présenté par l'auteur.

(2) Pairs, députés, ministres, fonctionnaires, officiers, ju-

ne vous plaignez pas de ne pouvoir être médecin, avocat, fonctionnaire. Qu'y a-t-il à dire et quoi de plus juste?

Je cherche également, et je ne trouve pas ce, qu'un cas posé, le clergé aurait à dire.

En rendant l'éducation complètement indépendante, toutes ses objections tombent, parce que tous ses vœux sont remplis. Il n'a, en effet, à revendiquer, d'après l'Évangile, que la direction morale et religieuse de l'homme, et il ne peut tenir glorieusement cette mission que de la libre concurrence. Il aura cette libre concurrence, conforme à la charte qui veut la liberté des cultes, conforme au sentiment des pères de famille qui veulent pouvoir choisir leurs représentants, et conforme à l'intérêt du clergé qui, pour plaire aux parents et ranger sous son gouvernement spirituel le plus grand nombre possible d'élèves, sera obligé de s'avancer dans la science de la vie, de se perfectionner dans la pratique de toutes sortes de vertus, de se rapprocher davantage de l'esprit moderne et de faire voir au monde les trésors de patience, de dévouement, d'humanité et de pureté chrétienne qu'il renferme dans son sein.

Lorsque Jésus-Christ a dit à ses apôtres: « Allez et enseignez! » cela voulait dire: Allez et enseignez en mon nom, à croire à mon nom, à mes dogmes, à ma morale, à ma divinité. Cela ne voulait pas dire: Allez et enseignez aux nations la grammaire de Lhomond, les racines grecques et l'histoire de France!

Comment le clergé n'admettrait-il pas notre distinction si concluante et si rationnelle entre l'éducation et l'enseignement? Ne sauterait-il donc pas à ses yeux que les laïques, le gouvernement et les Chambres peupleront, hérisseront chaque ville de collèges royaux et communaux, pour y attirer, pour y absorber toute la jeunesse studieuse?

Que le clergé ne se fasse pas illusion là-dessus, et qu'il se le tienne pour dit: la liberté de l'enseignement n'a-t-elle été dans la nouvelle loi, ne serait point passée dans la nouvelle pratique.

Le clergé séculier peut à peine suffire aux labours du service quotidien. Comment pourrait-il disséminer dans une quantité de collèges à lui, ses ouvriers évangéliques? S'il n'a qu'un très-petit nombre de collèges, à quoi bon, et faut-il, pour le mince avantage de tenir quelques classes de lettres humaines, laisser l'éducation du reste immense des élèves, aux mains aventureuses de l'internat universitaire?

Ce serait là un véritable marché de dupes, et la conscience des bons prêtres est intéressée à ce qu'il ne se fasse pas.

Et il faut dire que l'Etat, s'il veut se dégager de ses préjugés et de son aveuglement, n'est pas moins intéressé que le clergé lui-même, à dénouer le nœud de la question, de la manière que je propose.

En effet, l'Etat, délivré de l'internat collégial, remonterait dans la sphère d'où il n'aurait jamais dû sortir. Il laisserait le clergé et les établissements particuliers se disputer, par une rivalité générale et profitable à tous, le choix des pères de famille, et il ne garderait sur eux que sa haute et nécessaire surveillance de mœurs, de salubrité et de police. A l'instant, transportée sur un autre terrain, sur celui de la libre concurrence, la lutte cesserait entre le clergé et l'Université, ou plutôt entre le clergé et l'Etat. La lutte serait où elle doit être, dans un pays libre, entre des rivaux de même force. Au lieu qu'il n'y a pas, répétons le bien, un établissement particulier, clercal, laïque, ou même épiscopal, qui ne soit à toute heure menacé dans son existence par les collèges royaux, devenus bientôt riches de leurs propres économies ou des subventions arbitraires de l'Etat, organisés comme une armée, et qui ne doivent jamais mourir.

Si au contraire l'internat universitaire était aboli, alors l'Etat, par la main de ses collèges, ne vendrait plus à tant par an, du bouf et de la soupe, du cirage, des plumes et des bonnets de coton. Le grand mal!

L'Etat ne placerait plus des économies de réfectoires et de dortoirs en rente sur le Trésor, et ne se ferait plus spéculateur et ramasseur de gros sous. Le grand mal!

Les professeurs, devenus libres, ne seraient plus obligés de feindre et de pratiquer telle ou telle religion. Le grand mal!

Les élèves qui suivent les cultes dissidents, et qui, dans les grands collèges de l'Université, ne pouvant exercer le leur, n'en exercent aucun, ce qu'il y a de pire, sauraient où aller pour se satisfaire religieusement. Le grand mal!

Les parents qui, écartés par les inflexibilités de la règle, n'osent se confier à un proviseur, fonctionnaire public, iraient plus volontiers se confesser à l'oreille d'un directeur de pension, pour les soins physiques, moraux, religieux, dont leur tendresse inquiète, capricieuse parfois, mais, dans ses écarts mêmes, plus respectable qu'une règle absolue, plus en rapport avec la douceur et la facilité de nos mœurs, veut qu'on entoure leurs jeunes enfants. Le grand mal!

Les aumôniers, qui ont à peine à glaner quelques épis de morale et de religion parmi les moissons littéraires des collèges, repasseraient avec joie dans les institutions privées et dans les cadres auxiliaires de l'ordinaire clercal, où leur zèle et leurs leçons recueilleraient des fruits plus abondants. Le grand mal!

Les établissements laïques et religieux qui ne se verraient plus attaqués, dépossédés, ruinés par la concurrence absorbante et insoutenable de l'Université, rassurés sur leur existence, se dévoueraient avec plus d'ardeur et de succès à remplir les vœux éducatifs des pères de famille, et à seconder les répétitions des cours publics de l'Etat. Le grand mal!

Ils s'enrichiraient des élèves royaux et communaux, entre eux répartis. Au lieu de languir dans des campagnes ou dans des bourgs obscurs, loin de tout contrôle et de toute émulation, ils viendraient se grouper dans les villes, autour des cours royaux et communaux. Ils tireraient leur perfectionnement de leur affranchissement, de leur concurrence et de leur sécurité. Indépendants et divers à l'infini pour les matières, les procédés, les expérimentations de l'éducation, ils se rattacheraient tous à l'unité de l'Etat, par l'unité de l'enseignement. Le grand mal!

TIMON.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 29 avril.

PEINE DE MORT. — CASSATION. — COUR D'ASSISES. — TIRAGE DU JURY.

Lorsque le tirage du jury a été commencé sur une liste de trente et un jurés titulaires, le président ne peut, sans violer la loi, annuler ce tirage, à raison de la survenance d'un trente-deuxième juré, et procéder à un nouveau tirage, lors duquel le nom de ce juré a été placé dans l'urne.

Un arrêt de la Cour d'assises de la Seine a condamné le nommé Marquis, âgé de vingt-deux ans, à la peine de mort, pour crime d'assassinat. Le condamné s'est pourvu en cassation.

M. Ambroise Rendu, avocat, a présenté un moyen tiré de

la violation de l'article 399 du Code d'instruction criminelle, et qui reposait sur les circonstances suivantes: le président de la Cour d'assises avait fait, en la chambre du conseil, l'appel des jurés, qui se trouvaient présents au nombre de trente et un jurés titulaires. Le tirage du jury de jugement fut commencé; sur neuf noms tirés de l'urne, trois avaient été recusés, six avaient été désignés comme devant faire partie du jury de jugement. Un trente-deuxième juré, absent lors de l'appel des membres du jury, se présente; le président de la Cour d'assises crut pouvoir alors annuler le tirage auquel il avait été procédé, et, plaçant dans l'urne le nom du trente-deuxième juré survenu, ce magistrat procéda à un nouveau tirage, dont le résultat ne reproduisit que trois seulement des six jurés primitivement désignés pour faire partie du jury de jugement. M. Ambroise Rendu a soutenu que le mode de procéder, suivi par le président de la Cour d'assises de la Seine, blessait ce principe que les jurés dont les noms sont sortis de l'urne, et qui n'ont pas été recusés, sont acquis à l'accusé et violent les dispositions de l'article 399 du Code d'instruction criminelle.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Meyronnet de Saint-Marcel et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias-Gaillard, a cassé l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine.

DÉCLARATION DE JURY. — CONTRADICTION. — VOL. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE.

Est nulle comme impliquant contradiction la réponse du jury, qui, interrogé sur une accusation de vol imputée à deux individus, déclare que ce vol a été commis dans une maison habitée par l'un d'eux, et sans circonstance aggravante par l'autre.

Cassation d'un arrêt de la Cour d'assises des Deux-Sèvres rendu contre le nommé Louis Girard dit Lapatte, condamné à cinq ans de prison pour vol et tentative de vol avec circonstances atténuantes. (M. le conseiller Bresson, rapporteur; M. l'avocat-général Nicias-Gaillard, conclusions conformes.)

RECUSATION D'UN TRIBUNAL ENTIER. — RÉGLEMENT DE JUGES.

Lorsqu'un prévenu a exercé la récusation contre tous les membres d'un Tribunal correctionnel, ce n'est pas au Tribunal récusé qu'il appartient de statuer sur la récusation, mais il y a lieu p. r la Cour de cassation, saisie par le ministère public, de statuer comme elle le fait en matière de demande en renvoi pour suspicion légitime, de désigner le Tribunal qui doit apprécier la récusation.

Ainsi jugé sur le recours formé par le procureur du Roi près le Tribunal de Remorant (affaire Brugé); M. de Barrennes, conseiller-rapporteur; M. Nicias-Gaillard, avocat-général.

COMESTIBLES GÂTÉS ET NUISIBLES. — FARINES. — BOULANGER. — CONFISCATION.

La détention par un boulanger, dans sa maison, de farines gâtées, corrompues et nuisibles, doit être punie, non-seulement de l'amende, mais encore de la confiscation; (Code pénal, article 475 et 477, n° 4.)

Cassation d'un jugement du Tribunal de simple police de Narbonne (affaire Delmas); M. Jacquinet-Godard, rapporteur; M. Nicias-Gaillard, avocat-général, conclusions contraires.)

La Cour a rejeté les pourvois:

1° De Silvain Bureau, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de l'Indre, qui le condamne à cinq ans de travaux forcés pour vol avec effraction, la nuit, dans une dépendance de maison habitée; — 2° De Marie-Anne Abt, condamnée par la Cour d'assises du Bas-Rhin, à sept ans de travaux forcés pour vol avec escalade; — 3° De Jean-François Neel, plaidant, M. Ripault, avocat, contre un arrêt de la Cour royale de Rouen, chambre correctionnelle, qui le condamne pour escroquerie à une peine correctionnelle.

Ont été déclarés déchu de leurs pourvois à défaut de consignation d'amende et de production des pièces supplétives, spécifiées dans l'article 480 du Code d'instruction criminelle:

1° Mathurin Piraud, condamné pour vol de grains la nuit, par la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, à cinq ans de prison; — 2° Pierre Rousseau, acquitté du crime de destruction d'un bateau à vapeur, mais condamné en 1,500 francs de dommages-intérêts envers les parties civiles; — 3° Pierre Rayé, condamné à cinq ans de prison par la Cour d'assises des Deux-Sèvres, pour tentative de vol qualifiée avec circonstances atténuantes; — 4° Joseph Devies, contre un arrêt de la Cour d'assises des Basses-Alpes, qui le condamne pour vol simple, à quinze mois de prison.

Statuant sur la demande en règlement de juges formée par le procureur-général à la Cour royale de Besançon, afin de faire cesser le conflit qui s'est élevé entre la chambre du conseil du Tribunal de Baume et la Cour royale de Besançon (chambre des appels de police correctionnelle), dans le procès instruit contre Auguste Valk, prévenu de faux en écriture privée, la Cour, vu les articles 326 et suivants du Code d'instruction criminelle, réglant de juges, sans s'arrêter à l'ordonnance de la chambre du conseil sus-énoncée du 18 novembre dernier, laquelle sera considérée comme nulle et non-avenue, renvoie Valk dans l'état où il se trouve et les pièces de la procédure devant la Cour royale de Besançon (chambre des mises en accusation), pour, sur l'instruction déjà faite et tout supplément d'instruction qui pourra être ultérieurement ordonné s'il y a lieu, statuer tant sur la compétence que sur le fond, conformément à la loi.

La Cour, faisant droit à la demande en règlement de juges formée par le procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Carcassonne, à fin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé entre la chambre du conseil du Tribunal de Carcassonne, et le Tribunal correctionnel de la même ville qui s'est déclaré incompétent, dans le procès instruit contre Eugène Campourcy, dit Fantet, inculpé de vol de divers effets mobiliers, et notamment d'une montre en or, au préjudice d'un voyageur descendu à l'hôtel de l'Ange, délit prévu par l'article 401 du Code pénal, sans s'arrêter à l'ordonnance sus-énoncée, qui sera considérée comme non avenue, renvoie le prévenu en l'état où il se trouve et les pièces du procès, devant la Cour royale de Montpellier, chambre des mises en accusation, pour, sur l'instruction déjà existant, ou d'après tout complément d'instruction qu'elle pourra ordonner, s'il y a lieu, être statué tant sur la prévention que sur la compétence conformément à la loi.

COUR D'ASSISES DES ARDENNES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Grand, conseiller à la Cour royale de Metz.

Audiences des 22 et 23 avril.

TROUBLES DES ARDENNES (ARRONDISSEMENT DE MEZIERES). — LES CLOUTIERS FRANÇAIS CONTRE LES CLOUTIERS BELGES. — DÉGÂTS À DES PROPRIÉTÉS MOBILIÈRES EN BANDE ET À FORCE OUVERTE. — VINGT ACCUSÉS.

Depuis quelque temps on parlait sourdement de mésintelligence entre les cloutiers français et les cloutiers belges dans les communes de Thilay, des Hautes-Rivières, de Guspunart, de Rogissart et de Braux, situées sur la frontière de la Belgique. Les cloutiers français se plaignaient de la concurrence des cloutiers belges, qui, chaque semaine quittent la Belgique, et viennent, emportant leur provision de vivres, moins coûteux dans leur pays qu'en France, s'installer dans des ateliers français, où ils confectionnent des clous qu'ils livrent à des facteurs de la localité. « Les cloutiers belges, disaient les cloutiers français, s'alimentent en France quand les vivres y sont à meilleur compte qu'en Belgique; et quand la farine, comme cette année-ci, est dans leur pays à un prix moins élevé qu'en France, ils prêtent assistance aux douaniers belges pour nous empêcher d'en introduire chez nous. » Ces reproches, et bien d'autres que les cloutiers français se croyaient en droit d'adresser aux cloutiers belges, entretenaient parmi les premiers une fermentation qui ne tarda pas à produire d'assez graves désordres.

Dans la soirée du 17 février dernier, Badré dit Moulblond, cloutier, et capitaine de la garde nationale de Thi-

lay, se mit à parcourir les rues de cette commune, accompagné d'un autre cloutier, Godfroid dit Camus, qui battait la caisse. Badré annonçait aux habitants qu'on se réunirait le lendemain pour chasser les ouvriers belges. En effet, dans la matinée du 18, un attroupement se forma devant la porte du maire; on voulait qu'il livrât la caisse du tambour; il s'y refusait; mais la foule pénétra bientôt chez lui, et s'empara de la caisse. L'attroupement se dirigea, au bruit du tambour, vers la commune des Hautes-Rivières, se grossissant en route des habitants de Naux et de Nohan, annexes de Thilay. Parvenu, vers onze heures du matin, dans la commune des Hautes-Rivières, l'attroupement, qui se composait en ce moment, de plus de deux cents individus, précédé de trois tambours et d'un drapeau tricolore, vint s'établir sur la principale place de la commune.

Ce fut alors que du sein de ce rassemblement sortit le nommé Papier, surnommé le Général-Lafayette. Cet homme, âgé de quarante-huit ans, est né à Naux, commune de Thilay. Par une étrange confusion d'idées, comme le dit l'acte d'accusation, on l'a décoré du nom vénérable de Lafayette, à cause de la part active qu'il prit dans les troubles qui eurent lieu en 1825 dans les Ardennes, au sujet de l'essartage et de certaines mesures prises alors par l'administration forestière.

Papier dit Lafayette harangua la foule, après s'être approché du drapeau porté par Loison, sous-lieutenant porte-drapeau du bataillon cantonal de Thilay; il fit d'abord prêter au rassemblement le serment de fidélité au Roi des Français, d'obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume, puis, et sans transition, il fit jurer à ceux qui l'entouraient de parcourir avec lui les ateliers de la commune et des communes environnantes pour y renverser les blocs appartenant aux Belges. Il ajouta cependant qu'on ne pèterait les personnes, les bâtiments et les outils. Les assistants levèrent la main en signe d'assentiment, et s'écrièrent qu'ils le jureraient. A peine cet étrange serment avait-il été prêté que les séditieux envahirent les ateliers où travaillaient ordinairement les cloutiers belges tant aux Rivières, qu'à Sorendal et à Faillouée, renversant tous les blocs qu'on y trouvait; on appelle blocs, des tronçons de bois de 1 mètre 30 centimètres de hauteur sur 40 centimètres de diamètre, supportant quelques outils en fer et liés ensemble par une espèce de maçonnerie; tel est le principal instrument de travail de l'ouvrier cloutier.

Après s'être livré à ces actes de violence, le rassemblement poursuivit sa marche vers la commune de Guspunart, où il arriva vers deux heures de l'après-midi; ce ne sont plus deux cents personnes tumultueusement réunies, mais c'est une petite armée de quatre à cinq cents individus qui vient se ranger, toujours tambours battans en tête et drapeau déployé, sur la principale place de Guspunart. Le maire de Guspunart s'approcha de cette réunion d'hommes et lui demanda quel est le chef qui la dirige; plusieurs voix désignèrent aussitôt le général Papier-Lafayette, qui, présentant apparemment le danger des honneurs qui semblent lui être décernés, répondit qu'il n'est pas plus chef que les autres. Cependant, le maire, entendant qu'on se plaint de la concurrence des ouvriers belges, promet de transmettre à l'autorité la réclamation qu'on lui adresse, mais la foule répond que cette voie serait trop lente, et se précipitant dans les quatre ateliers de Rogissart; tous les blocs reconnus pour appartenir aux Belges, sont arrachés, renversés, traînés dans les rues; les clous sont dispersés, détriés. La gendarmerie arrive, fait six prisonniers, les confie au garde-champêtre de Guspunart, à trois déposés des douanes et à un sergent de la garde nationale; mais les agents de la force publique, entourés, assaillis par environ six cents personnes, se voient bientôt arracher leurs prisonniers, et remarquent parmi les principaux auteurs de la rébellion dont ils viennent d'être l'objet, les nommés Colas, Titeux dit Quentin et Marchot.

Tels sont les principaux faits qui donnent lieu à l'accusation; d'autres faits accessoires s'y rattachent, c'est ainsi que dans la journée du 21 février, de nouvelles tentatives de sédition et de nouveaux rassemblements eurent lieu tant à Thilay qu'aux Hautes-Rivières, mais ces faits ne sont point juridiquement incriminés par l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation; ils ne sont relevés que comme faits de moralité. Les débats que nous allons succinctement rapporter, les feront d'ailleurs suffisamment connaître.

Voici dans quel ordre comparurent les vingt accusés:

- 1° Badré dit Moulblond, cloutier, capitaine de la garde nationale de Thilay, âgé de 34 ans;
- 2° Papier-Lafayette, cloutier, 48 ans, demeurant à Naux, canton de Thilay;
- 3° Godfroid dit Camus, cloutier, âgé de 27 ans, demeurant au même lieu;
- 4° Bourguignon, 38 ans, cloutier, demeurant à Thilay;
- 5° Godard, 22 ans, cloutier, id.
- 6° Migeot, 26 ans, cloutier, id.
- 7° Loison, 27 ans, cloutier, sous-lieutenant porte-drapeau du bataillon cantonal de Thilay;
- 8° Henry, 23 ans, cloutier à Guspunart;
- 9° Avril, 20 ans, cloutier à Thilay;
- 10° Dumay, 52 ans, sabotier aux Hautes-Rivières;
- 11° Rousseaux, 37 ans, cloutier à Thilay;
- 12° Picard dit Jadot, 35 ans, cloutier à Thilay;
- 13° Voisin, 21 ans, cloutier à Guspunart;
- 14° Pierre-Célestin Magot, 22 ans, cloutier à Sorendal;
- 15° Jean-Baptiste Brouet aîné, 22 ans, cloutier à Sorendal;
- 16° Brouet jeune, 19 ans, cloutier aux Hautes-Rivières;
- 17° Jean-Vivent Magot, 20 ans, cloutier à Sorendal;
- 18° Colas, 18 ans, cloutier à Guspunart;
- 19° Titeux dit Quentin, 20 ans, cloutier à Guspunart;
- 20° Marchot, 22 ans, cloutier, né et domicilié à Guspunart.

Tous comparurent sous l'accusation: 1° D'avoir, le 18 février dernier, dans les villages des Hautes-Rivières, Sorendal, Tallouée et Rogissart, arrondissement de Mézières, en réunion ou bande et à force ouverte, commis des dégâts de marchandises et propriétés mobilières appartenant à autrui; 2° ou du moins d'avoir provoqué à cette action par promesses ou menaces, ou donné des instructions pour la commettre, ou d'avoir avec connaissance aidé ou assisté les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'ont consommée.

Et les trois derniers sont en outre accusés de rébellion envers des agents de la force publique, agissant pour l'exécution des lois, avec la circonstance que cette rébellion a été commise par plus de vingt personnes, sans qu'il y ait eu port d'armes.

Après la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, on appelle les témoins, qui sont au nombre de quarante-deux, et qui tous répondent.

Avant leur audition, M. le président interroge chacun des accusés sur les faits qui lui sont imputés.

M. le président. — A. B. dré dit Moulblond, premier accusé; Pourquoi, dans la journée du 17 février, êtes-vous allé avec votre compagnie, vous faire remettre la caisse?

L'accusé. — C'était pour entrer le mardi-gras.

D. Si tel est votre projet, on ne vous aurait pas vu, dans la soirée du même jour, annoncer avec Godfroid, au son du tambour, qu'on se réunirait le lendemain pour chasser les ouvriers belges. Or, vous avez été signalé par un grand nombre de témoins, qui en déposeront. — R. Je n'ai pas annoncé un rassemblement pour le lendemain.

D. Il vous sera difficile de persister dans vos dénégations en présence de quatre témoins qui vous ont vu et entendu.

Du reste, vous êtes allé le lendemain 18 aux Hautes-Rivières, à Guspunart, à Sorendal, à Faillouée, partout où on a renversé des blocs et dispersés des clous. — R. J'ai été entraîné par les blocs; j'ai seulement regardé faire.

D. Votre conduite a été d'autant plus reprehensible qu'ayant l'honneur d'être capitaine de la garde nationale, vous devez donner l'exemple du respect des lois, au lieu de les violer, à personne.

D. Et vous, Godfroid, qu'avez-vous à dire? — R. Je puis vous assurer que le 17 février nous n'étions réunis que pour nous entendre Badré parler d'autre chose que d'enterrer le carnaval.

D. Dependait le lendemain on vous a vu dans les rassemblements, notamment à Guspunart. — R. Je ne nie pas avoir accompagné le rassemblement jusqu'à Guspunart; mais il est à considérer que je n'ai pas renversé de blocs.

D. Et vous, Papier, il paraît qu'après avoir été, en 1835, le chef d'une émeute contre l'administration forestière, ce qui vous a valu, par une étrange et bien déplorable confusion d'idées, le beau nom de Lafayette, il paraît que vous avez même voulu jouer un rôle actif dans l'émeute de février dernier, et vous en êtes pris aux promesses de février dernier, de cloutiers belges. — R. En 1835, les agents forestiers voulurent nous priver de l'essartage, la principale ressource des gens de la campagne. Il y a eu des rassemblements des gens de la campagne pour défendre l'intérêt général, mais j'en ai fait partie, et je ne sais pas pourquoi on m'appelle le général Lafayette. En février dernier je n'ai renversé aucun bloc.

D. Pourquoi, dès le matin du 18 février dernier, vous êtes-vous fait remettre le tambour par la femme du garde-champêtre de Nohan. On vous a reconnu? — R. On s'est trompé, du 18 aux Hautes-Rivières, mais j'y ai été entraîné par tout le monde, et je n'ai pas touché un bloc.

D. Comment! vous qui avez de l'influence sur la masse, vous, décoré du nom de Lafayette; vous qui, le 18 juillet, haranguiez la foule aux Hautes-Rivières et lui faites prêter serment, vous prétendez être un homme qu'on entraîne; ne serait-ce pas vous assurer que j'ai été entraîné sans que je puisse dire par qui il fallait respecter la Charte et les lois du royaume.

D. C'est vrai, et votre conduite est d'autant plus étrange, que dans le moment même où vous faisiez prêter serment à la Charte et les lois du royaume, vous en ordonniez la violation la plus flagrante, puisque vous faisiez jurer en même temps d'expulser les Belges, comme si, dans la France hospitalière, les personnes des étrangers ne devaient pas être protégées comme celles des nationaux? — R. Je n'ai pas dit qu'il fallait chasser les Belges.

D. Votre dénégation est démentie par les affirmations contraires des témoins entendus dans l'instruction. Il y a mieux, et pour que les intentions qui vous animaient en février dernier soient bien connues de MM. les jurés, en vertu du pouvoir discrétionnaire qui m'est conféré par la loi, je donne lecture de la déclaration faite devant le juge d'instruction par Caniart, récemment traduit en police correctionnelle pour avoir outragé pendant les troubles de février le maire de Braux. Il déclare que le 20 février, à Braux, vous avez pris la parole devant un grand nombre d'ouvriers, chez un sieur Vital-Raulin, et que vous avez prononcé le discours suivant: « Si vous avez encore du sang dans les veines, il faut vous débarrasser des ouvriers belges, qui nous causent un grand préjudice; déjà les habitants de Thilay en ont fait justice, et si vous voulez vous réunir à eux demain, nous achèverons ce qu'ils ont commencé. »

Qu'est-il résulté de vos démarches à Braux dans la soirée du 20? c'est que le lendemain 21, il y a eu des rassemblements, et vous êtes signalé et par Caniart et par le garde-champêtre de Braux comme les ayant provoqués? — R. Je n'ai pas tenu le discours qu'on m'attribue.

D. Vous montriez le 21 de si mauvaises intentions qu'un lieutenant des douanes vous a témoiné son étonnement de ce que vous, « homme à barbe grise et connu sous le nom de général Lafayette, » vous vous mêliez à de si déplorables mouvements. — R. Je répète que je n'ai pas été un moteur, et que je n'ai renversé aucun blocs.

Après l'interrogatoire des accusés, qui, la plupart, avouent avoir renversé des blocs, mais soutiennent en même temps y avoir été contraints par la multitude, les témoins sont entendus.

Hudreaux, lieutenant de gendarmerie. Il signale comme étant les causes des désordres la concurrence que les ouvriers belges font aux ouvriers français, l'abaissement du prix de la main-d'œuvre, la coïncidence de toutes ces circonstances avec la cherté des subsistances, la mesure adoptée par les ouvriers belges de ne souffrir aucun établissement d'ouvriers français dans les communes de leur pays.

M. Herisson, maire de Thilay: Le 17 février au soir, Badré, capitaine de la garde nationale, et Godfroid-Camus, sont venus de Naux, et ont annoncé à Thilay, au son de la caisse, que le lendemain à six heures du matin on se réunirait pour chasser les cloutiers belges. Le lendemain 18 février, à six heures du matin, Bourguignon, accompagné de Migeot, de Godard et de beaucoup d'autres, me demanda la caisse, et comme je la refusai, il me dit: « Nous aurons la caisse, et vous marcherez avec nous. » Pendant que je discutais en entra chez moi, on s'adressa à ma fille, et on se procura la caisse.

D. Dans l'instruction vous avez déclaré que Bourguignon avait dit: Nous aurons la caisse malgré vous. — R. C'est possible que je l'aie déclaré, mais je ne me rappelle plus s'il a prononcé ce mot. Et tout cas, je ne puis désigner ceux qui sont entrés chez moi et ont pris la caisse. Du reste, j'avoue que je n'ai peut-être pas montré dans cette circonstance assez de fermeté. Mais lorsque, le 21 février, une masse d'habitants de Braux sont venus, tambour en tête, pour soulever les habitants de Thilay, je me suis revêtu de l'écharpe tricolore, je leur ai donné lecture de la loi du 10 avril 1834 sur les attroupements, leur ordonnant de se disperser. J'ai eu le bonheur d'empêcher mes administrés de se réunir aux perturbateurs. J'ai ensuite voulu faire des sommations, mais le roulement de leurs deux tambours m'en a empêché.

M. le président: Je vous félicite hautement et publiquement de votre conduite ferme, digne et modérée et dans la journée du 18 et dans celle du 21 février. Le 18, vous vous êtes, autant qu'il est en vous, opposé à ce qu'on s'emparât de la caisse, et c'est, comme vous l'avez déclaré à M. le juge d'instruction, malgré vous qu'on s'en est emparé. La prudence humaine ne peut pas conjurer toutes les difficultés. Le 21, en vous couvrant des couleurs nationales, et en opposant la loi de 1834 à l'émeute enragée, vous avez conservé à l'autorité son prestige, et vous vous êtes honoré en sachant la faire respecter.

M. Detrique, maire des Hautes-Rivières: Le 18 février, à onze heures du matin, un attroupement de deux cents habitants de Thilay, précédé par trois tambours, et accompagné d'un drapeau, vint s'établir sur la principale place de la commune. On appela au son de la caisse les habitants des Rivières. Papier-Lafayette sortit des rangs, s'avança vers le drapeau, et la débita une espèce de proclamation, à la suite de laquelle il fit prêter serment à ceux qui l'entouraient. Par ce serment, il s'agissait de l'expulsion des Belges, tant aux Rivières qu'à Sorendal et à Faillouée. On y renversa ensuite environ cent vingt blocs de travail. J'apparis plus tard que Dumay, Jean-Baptiste Brouet et Célestin Magot avaient été plus remarqués. Dans cette journée, mon intervention a été sans résultat; l'attroupement a quitté les Rivières à deux heures pour aller à Jespunart. Le 21, il y eut un rassemblement pour aller à expulser les Belges; mon adjoint fit les mêmes promesses; j'ai fait une grande concession aux circonstances en envoyant le garde-champêtre chez les chefs d'attroupement pour les inviter à ne plus recevoir les ouvriers belges.

M. le président: Oui, c'est une grande concession, et une trop grande concession; il ne faut jamais transiger avec les émeutes.

Jean-Baptiste Titeux, adjoint de la commune des Rivières: Le 18, je n'étais pas aux Rivières; mais le 21, lorsque le rassemblement insista pour qu'on chassât les ouvriers belges, je promis afin d'éviter de plus grands désordres, que les Belges seraient plus reçus dans les ateliers de clouterie. M. le maire et moi, nous avons fait prévenir les chefs des ateliers

de ne plus les recevoir. C'est ainsi que j'ai obtenu la retraite de l'attribution.

M. le président : Ne vous a-t-on pas fait répéter à plusieurs reprises cette promesse, et un individu, se transformant en orateur de l'émeute, ne s'est-il pas écrié au bruit des applaudissements des séditieux, que si vous ne teniez pas votre promesse, ils reviendraient en masse et crucifieraient les Belges sur leurs blocs? — R. Oui, Monsieur le président, mais je ne puis pas rappeler qui a tenu ce propos; en tout cas ce n'est aucun des accusés.

M. le président : Vous venez de dire que vous avez obtenu la retraite de l'attribution; mais à quel prix? en sacrifiant l'autorité légale, le dépôt précieux confié à vos mains; en déshonorant l'autorité de son prestige, en laissant égarer la puissance publique. A peine reculant devant l'émeute, avez-vous promis de défendre aux Belges de se représenter dans les rues, qu'un des chefs de l'émeute vous a imposé l'humiliante obligation de répéter plusieurs fois votre promesse; voilà la marche bien connue des émeutes, plus on leur fait de concessions illicites, plus leurs exigences s'accroissent.

M. Blaise, maire de Gespunsart : Le 18 février, à deux heures après-midi, à 4500 individus, tambour battant en tête, arrivent sur la place publique. Ils avaient aussi un petit drapeau. J'ai dit : « Où est le général de votre armée? » Le témoin se met à rire, et sa franchise hilarité se communique à l'auditoire, que M. le président est obligé de rappeler au calme et à la gravité. J'ai donc dit : « Où est le général de votre armée? car elle est drôle, votre armée. » On me désigne votre armée? car elle est drôle... le général Papier-Lafayette. Papier comme étant le chef... le général? — Pas plus! — Ah! c'est-à-dire, lui dis-je, qui êtes le général? — Pas plus! — Ah! c'est-à-dire, me répond-il. — Mais enfin, quel est le mot de votre démarche; vous êtes en grand nombre, vous avez un drapeau qui semble annoncer une révolte. — Nous venons, me dirent-ils, pour renvoyer les Belges... les Belges qui font des clous; nous ne voulons plus qu'ils en fassent. — Ils paraissent décidés à aller à Rogissart, et un peu plus ils m'emmenaient à Rogissart... Ah! ah! (Hilarité générale.)

M. le président : Enfin ils sont allés à Rogissart, où ils ont renversé les blocs, dispersés les clous, violé les domiciles. — R. Permettez... ils m'ont promis de ne pas faire ma basse... M. le président : Excepté sur les blocs et les clous qu'ils ont renversés. — R. Oh! il est vrai qu'ils ont renversé 143 blocs, mais il a suffi de deux heures pour les rétablir. Quant aux clous, il n'y en avait pas beaucoup; ils ont été perdus dans les décombres, c'était inévitable.

M. le président : Enfin ils y ont mis tous les procédés possibles... — R. Ah! c'est bien vrai. (On rit.) M. le maire déclare ensuite que Colas Titeux et Marchot ont contribué à délivrer les prisonniers qui étaient entre les mains des agents de la force publique. S'expliquant sur Papier-Lafayette, le surnom de Lafayette qu'on a donné à Papier-Lafayette, il croit qu'il est grand, parce qu'on lui dit qu'il est le général Lafayette. Entre nous, je crois qu'il a un coup de marteau. (On rit.)

Cécile Wiert, ouvrière en clous à Sorendal : Le 18 février, une foule nombreuse pénétra chez nous, envahit notre boutique, et renversa deux blocs appartenant à deux ouvriers belges. Quand on voulut toucher au bloc de ma sœur Marie, celle-ci le défendit et le prit dans ses bras pour le faire respecter. Cécile Magot s'élança vers elle, lui porta un coup de bâton sur le bras, puis la jeta sous le soufflet de la forge, où il lui assena plusieurs coups de pied. J'appelai mon père qui fut empêché par la foule d'arriver jusqu'à nous.

Marie Wiert, ouvrière en clous : Quand j'ai vu qu'ils envahissaient mon bloc, j'ai pris mon bloc dans mes bras, je l'ai défendu et serré contre moi pour qu'on ne le respectât. Cécile Magot me porta alors sur le bras un coup de bâton, puis me jeta sous notre soufflet, où il me donna plusieurs coups de pied. J'en ai été malade pendant deux jours.

M. le président : Vous le voyez, accusés, parmi tous ces propriétaires d'ateliers dont les domiciles ont été violés, les propriétés saccagées, une personne, un enfant a voulu opposer énergiquement son droit à la force, et ni le jeune âge, ni le sexe de cet enfant ne l'ont protégé contre vos violences, on l'a cruellement battu! (Les accusés qui, pendant tous ces débats, gardent constamment une attitude pleine de condescendance, leur attire visiblement l'intérêt général, paraissent émus.) Et vous, Magot, qu'avez-vous à dire? — R. C'est faux, Monsieur le président, je n'avais pas de bâton.

Plusieurs autres témoins signalent quelques accusés qui ont montré à la foule les ateliers où se trouvaient des blocs appartenant aux Belges, qui les ont renversés et jetés dans la rue; enfin un facteur de clous, le sieur Bourbon, demeurant à Gespunsart, après avoir déclaré que la porte d'un de ses ateliers a été enfoncée, qu'on y a renversé quatorze blocs et éparpillé ses clous, ajoute que la perte matérielle causée par ces dévastations s'élève à environ 250 fr., puis ensuite il explique que les relations qui existent entre les facteurs de clous et les ouvriers belges sont trop anciennes pour qu'on puisse tout d'un coup les rompre; d'ailleurs des avances ont été faites aux ouvriers belges, il faut bien qu'ils continuent leur travail pour que les facteurs puissent récupérer leurs avances. Ce témoin, qui s'explique avec beaucoup de facilité, ajoute que la population de Rogissart est peu éclairée, que les accusés ont été poussés et excités par la population.

M. Stevenin, substitut du procureur du Roi, dans un réquisitoire à la fois ferme et modéré, soutient l'accusation; mais il invite le jury à déclarer qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur des accusés. La parole facile et élégante de ce magistrat a constamment captivé l'attention générale.

M. le président, avant de donner la parole aux défenseurs, les prévient qu'il va poser, comme résultant des débats, trois séries de questions. 1° Une question ainsi conçue pour chacun des accusés : « A-t-il été à la même époque, entraîné par des promesses ou sollicitations, à prendre part aux dégâts caractérisés ci-dessus? 2° Est-il coupable de s'être introduit, le 18 février, à l'aide de menaces ou de violences, dans le domicile d'un ou plusieurs citoyens? 3° Et pour quelques accusés, cette question : « Est-il coupable d'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de ladite introduction, à l'aide de menaces ou violences, dans le domicile d'un ou plusieurs citoyens? »

M. Riché, défenseur de Badré, Papier-Lafayette et de quatre autres des principaux accusés, présente leur défense avec ce talent de parole qui en a fait un des membres les plus distingués du barreau de Charleville.

M. Guillaume Duflay et M. Avril présentent aussi avec habileté la défense de leurs clients, et ajoutent qu'un empiètement préventif de deux mois est une expiation suffisante pour une faute dont la portée n'avait pas été comprise par les accusés; et après quelques paroles de M. Castellin, défenseur des trois derniers accusés, M. le président analyse, dans un résumé consciencieux qui a duré une heure, les principaux faits et moyens de l'accusation et de la défense. Quatre-vingt-trois questions sont posées au jury qui, après trois quarts d'heure de délibération, revient avec un verdict favorable aux accusés sur tous les points.

M. le président prononce l'ordonnance d'acquiescement des accusés, ordonne qu'ils seront mis sur-le-champ en liberté, et leur dit : « Rendez-vous dignes de la bienveillante indulgence et de l'humanité de MM. les jurés, en vous abstenant de faire désormais partie de réunions tumultueuses, et tenez la promesse qui a été faite par vos honorables défenseurs : que la leçon que vous avez reçue ne serait pas perdue pour vous. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BLOIS. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Riffault. Audience du 27 avril.

ASSOCIATION ILICITE POUR LE DEVELOPPEMENT DU COMMUNISME. — VINGT-SIX PRÉVENUS. — (V. la Gazette des Tribunaux du 29 avril.)

L'interrogatoire des prévenus, interrompu hier par les dépositions des témoins, continue aujourd'hui.

La réponse des prévenus est presque la même. Il en résulte qu'il n'y avait pas de société formée, mais qu'on se réunissait six, huit ou dix, tantôt les uns, tantôt les autres, pour chanter des chansons non politiques. Ces réunions avaient lieu le dimanche soir. Une société régulière avait été projetée par Viellefond, mais ce n'était qu'un projet non réalisé; un règlement était sur le métier. On se cotisait, mais c'était pour faire les frais de la soirée. La plus grande partie des associés, ouvriers honnêtes et mariés, ne se doutaient pas qu'ils faisaient partie d'une association illicite; ils croyaient pouvoir passer sans crime le dimanche soir à chanter.

Nous ne reproduisons que celles des réponses qui ont quel que importance. Viellefond : Je me suis quelquefois rencontré avec quelques amis qui aiment à chanter; nous nous réunissions dans un café pour chanter les chansons que je faisais, mais nous étions troublés par le bruit; il fut alors question d'organiser une goguette à l'instar de celles auxquelles j'avais assisté à Paris. Je m'occupai en effet de cette organisation, qui a toujours été en projet; j'avais fait un plan de règlement qui n'a jamais vu le jour. Je n'étais pas présent dans les réunions d'essai que nous eûmes, seulement j'indiquais le tour de rôle pour chanter. Il n'y avait pas d'associés, tout venant était admis à chanter. Nous n'avons jamais été plus de huit ou dix à la fois et rarement les mêmes. Les chansons politiques et obscènes étaient interdites.

Quant à mes relations avec M. Blanqui, je dirai que mon projet était formé, et que nos réunions avaient lieu six semaines avant que je ne visse M. Blanqui pour la première fois. M. le président lit le premier interrogatoire, fort long, qu'on a fait subir à Tours à l'accusé Viellefond; il en fait ressortir d'importantes contradictions avec sa déclaration verbale.

Viellefond : J'avais été arrêté, on me tenait au secret; cela m'avait tellement bouleversé que je n'avais plus ma raison. On m'a fait dire ce qu'on a voulu; j'étais soumis à une torture morale. Je n'étais pas habitué à être privé de ma liberté; on m'a fait entendre que je recouvrerais ma liberté si je parlais.

Berraud, avec énergie : On ma compris dans cette affaire pour mes seuls antécédents politiques; on m'a soumis au système cellulaire pendant cinq mois, sans me dire ce dont on m'accusait; ce n'est qu'aujourd'hui, à l'audience, qu'on me fait connaître mes crimes. On m'a fait subir un seul interrogatoire, pour la forme. Quels que soient mes antécédents, aujourd'hui je ne m'occupe que de science.

M. Dain : Tout dans l'instruction paraît étrange; ordinairement on consigne les demandes et les réponses; ici on fait faire au prévenu de longs récits.

Viellefond : En effet, je n'ai pas dit ce qu'on me fait dire dans l'instruction secrète.

Plusieurs des accusés récriminent ici avec force contre le système cellulaire, qui, disent-ils, a troublé la raison de Viellefond.

Viellefond revient sur sa déclaration écrite et la rétracte complètement. Il dit de nouveau que si on lui a fait dire ce qu'on a voulu, c'est parce qu'on lui avait fait espérer sa mise en liberté.

M. Blanqui : Les instructions secrètes devraient être bannies de notre Code.

M. le procureur du Roi : Je comprends que vous deviez ne pas aimer les instructions secrètes.

M. Blanqui, avec énergie : Oui, je suis l'ennemi juré des instructions secrètes, parce qu'elles sont une sorte de torture, et je ne cesserai de les poursuivre tant qu'elles ne seront pas effacées de notre Code.

C'était un parti pris, ajoutent MM. Blanqui et Berraud, de nous mêler à cette affaire.

D. (à Viellefond) : On a saisi chez vous une liste d'associés. — R. Sans doute, et sans cette liste il n'y aurait personne sur ces bancs. C'est moi qui, en dressant cette liste de mon chef et sans l'autorisation des personnes qui y sont portées, ai fourni l'élément du procès. (Le prévenu rit en faisant cette réponse.)

M. le procureur du Roi : Vous devriez garder plus de gravité; votre position n'est pas plaisante. — R. Nul ne le sait mieux que moi.

D. On a trouvé parmi vos chansons le couplet suivant : Nous voulons que l'égalité, Notre beau rêve, réussisse, Afin que la communauté En France s'accomplisse.

Béas : C'est à ma demande et pour moi seul que Viellefond a fait cette chanson; c'était pour la vendre et me faire gagner quelque argent, étant blessé et ne pouvant pas travailler.

M. le procureur du Roi : Vous avez chanté, pendant les troubles de Tours, la chanson qui finit par ce refrain : Polonais, à la baïonnette! — R. Cette chanson est de Césimir Delavigne. Je n'avais pas d'opinion politique; je faisais des satires, parce que quand on est le plus faible c'est une consolation de se moquer des plus forts. Depuis qu'on m'a tenu au secret pendant cinq mois j'ai pris une opinion sérieuse.

M. Gustave Berraud, fabricant à Tours, donne les meilleurs renseignements sur Guillet, Leduc et Lecomte, qui sont de bons ouvriers, ne s'occupant pas de politique, bons pères de famille. Leduc nourrit sa vieille mère.

M. le président, à Béas : Que vendiez-vous à Tours? — R. Toutes sortes d'ouvrages et principalement des ouvrages socialistes.

D. En vendiez-vous beaucoup? — R. Le plus possible; j'eusse voulu en vendre dix mille.

D. Vous propagez les doctrines communistes? — R. De toute ma puissance; ce sont mes opinions. Mais je n'ai jamais fait partie d'aucune association. Si on m'a vu dans les cafés où se réunissait la société chantante, c'est que j'exploitais les cafés pour mon commerce.

M. le procureur du Roi : Vous vous plaignez du gouvernement, il vous a grâcié. — R. Je n'ai pas été grâcié. Condamné par la Cour des pairs, on m'a transporté à Doullens et au Mont-Saint-Michel; on m'a amnistié quand je n'avais plus que trois mois à faire. Quand on a subi une détention de quatre ans et neuf mois, on peut bien faire trois mois de plus.

Berraud, interrogé à son tour, déclare qu'il ne connaissait personne à Tours; qu'il n'y était que depuis quinze jours; qu'il était logé à la campagne et ne s'occupait que de science, ce qui n'a pas empêché de le mêler à ce procès, de lui prêter des tentatives de bouleversement.

Hier, ajoute Berraud, on a dit qu'on écartait tout ce qui avait rapport au complot, et cependant tout, à mon égard, a roulé sur des faits de complot. On m'a tenu cinq mois en cellule sans me faire connaître ce qu'on me reprochait. On me rend membre d'une société dont je ne soupçonnais pas même l'existence, que je ne pouvais pas connaître, d'une société de chant, moi qui suis l'homme le moins amateur de chant. Suis-je enfin prévenu pour association illicite ou pour autre chose? qu'on s'explique.

M. le président : Il s'agit à votre égard du délit d'association illicite. — R. Eh bien! je ne connaissais pas votre société, et je ne chante jamais. Je m'occupe de science. Si j'avais voulu conspirer, ce n'est pas à Tours où je ne connaissais personne que je serais venu. Ce sont mes antécédents politiques qui m'ont valu cette accusation et cinq mois de prévention cellulaire. C'est un horrible système que le système cellulaire.

M. le procureur du Roi : Ce système est égal pour tous, il est légal.

Blanqui : Dites illégal pour tous.

Berraud : Après tout, à quoi tendait cette association? à appuyer, dites-vous, les troubles occasionnés par la cherté des grains; mais étions-nous plus prévoyants que le conseil des ministres qui ne prévoyait pas la famine? Pouvions-nous, mieux que lui, nous attendre à des troubles? Un mot sur la grâce que le gouvernement m'a faite. On m'a remis un mois de ma peine; belle grâce! Je ne l'avais pas sollicitée.

M. le président demande aux autres prévenus s'ils sont communistes, quels livres et quels journaux ils lisent.

M. Dain : Je remarque depuis le commencement des débats cette question invariable posée à chaque accusé : « Êtes-vous communiste? Quels journaux lisez-vous? » Il faut qu'il soit bien entendu ici que chacun est libre de professer telles doctrines qu'il veut, les communistes comme les autres; que c'est un droit que nul ne peut leur contester. J'entends les murmures que ces questions provoquent dans l'auditoire, et c'est dans l'intérêt de la dignité de ces débats que je fais ces observations.

M. le procureur du Roi : Les murmures de l'auditoire ne doivent inquiéter personne. Il est bon, dans une accusation de communisme, de s'enquérir de l'opinion des accusés.

Blanqui : Il y a 1600 ans, les Tribunaux du temps faisaient aussi cette question invariable : Êtes-vous chrétien?

Une vive discussion s'engage entre M. le procureur du Roi d'un côté, Blanqui et M. Dain de l'autre, au sujet de l'instruction secrète de ce procès.

M. Blanqui : Dans l'instruction secrète, on fait dire au prévenu ce qu'on veut, surtout s'il est troublé. Le juge d'instruction a son intérêt.

M. le procureur du Roi : Nous ne pouvons laisser passer ces attaques à la justice; on ne fait pas dire ce qu'on veut, on constate ce qui a été dit. Le juge d'instruction n'a pas d'intérêt.

M. Blanqui : Il a intérêt à faire aboutir la prévention.

M. Dain : Nous savons que souvent les réponses des prévenus sont mal rendues, mal interprétées, mal traduites. Quand M. Blanqui a dit que le juge d'instruction avait intérêt à faire aboutir l'instruction; il a été mal compris.

M. le procureur du Roi : Nous le répétons, dans l'instruction on n'a pas d'autre intérêt que celui de connaître la vérité, à quelque côté qu'elle profie.

L'audience est levée à cinq heures et demie.

A l'audience du lendemain, M. Miron de Lépinay a pris la parole. Il a abandonné la prévention à l'égard de MM. Blanqui, Berraud, et Caré. Il a sollicité l'indulgence du Tribunal pour quelques autres prévenus.

CHRONIQUE

PARIS, 29 AVRIL.

— La commission chargée de l'examen du projet de loi sur l'instruction primaire est ainsi composée : 1° bureau, MM. Quéault; 2° Havin; 3° comte Dejean; 4° Plichon; 5° Plougoum; 6° baron Lepelletier-d'Aulnay; 7° Verninac; 8° Delebecque; 9° Terme.

— Le jury avait encore à juger aujourd'hui un de ces vols de plomb si fréquents, que les ouvriers commencent à préjuger de leurs maîtres, par suite de cette habitude invétérée qu'ils ont de considérer comme leur appartenant les rognures des matériaux qu'ils emploient. Popas, depuis fort longtemps était employé par M. Philippot à la pose des conduits et tuyaux de plomb dans l'usine à gaz de Neuilly. Il se présenta une première fois chez un sieur Boutet à qui il offrit de vendre les rognures de plomb et les restes de soudure qu'il avait économisés, et M. Boutet, après avoir feint de couclure marché avec lui, l'ajourna au lendemain pour le payer; puis, quand l'ouvrier infidèle se présenta, il le fit arrêter.

Popas comparait donc aujourd'hui devant le jury, et on pourrait se demander comment le Tribunal correctionnel avait à juger hier trois ouvriers poursuivis dans une position identique, quand on fait à l'accusé d'aujourd'hui le triste honneur de la Cour d'assises. La qualification des faits est la même : pourquoi la compétence varie-t-elle ainsi?

Quoi qu'il en soit, c'est devant le jury que Popas a eu à faire ses aveux, et ils ont été complets. Il s'est retranché derrière l'usage des ateliers, usage qui transforme le vol en habitude et qu'il sera bien difficile de faire disparaître des mœurs de certaines classes d'ouvriers.

M. l'avocat-général Rabou s'est vivement élevé contre cette morale facile des ouvriers plombiers, et il a requis la condamnation de Popas.

Mais le jury, après la plaidoierie de M. Jourdain, défenseur de Popas, a rapporté un verdict de non culpabilité.

A part les faits qui lui étaient reprochés, Popas était un honnête ouvrier, un père de famille digne d'intérêt. Aussi, MM. les jurés ont-ils fait en sa faveur une collecte, à laquelle M. Philippot lui-même a pris part, et qui a été remise au défenseur de l'accusé acquitté.

— Marie Rolina a bu largement au fleuve du Lethé; sa mémoire lui fait défaut sur la plupart des grands événements d'une existence qui ne compte pas moins de douze lustres. Elle comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, prévenue de vagabondage et de mendicité.

« Votre nom? » lui demande M. le président.

La prévenue : Marie Rolina, et veuve.

M. le président : Il faut dire le nom de votre mari.

Marie : Le pauvre cher homme! c'était un bon Français, mais il avait un nom allemand si difficile à prononcer, que je n'ai jamais pu le retenir; après ça, nous avons resté que trois ans ensemble.

M. le président : Où êtes-vous née?

Marie : Du côté du pays de La Marche; mais étant partie à quinze ans de mon village, je ne pourrais plus vous dire le nom.

M. le président : Que faisiez-vous avant d'être arrêtée?

Marie : J'ai essayé les allumettes chimiques pendant huit jours; mais le monde n'est pas raisonnable, il en veut un cent pour un sou, et encore que ça prenne; le huitième jour, j'ai vendu mon restant pour six liards, et je me suis fait arrêter.

M. le président Vous ne parlez que des derniers huit jours qui ont précédé votre arrestation; que faisiez-vous auparavant?

Marie : Ah! j'étais domestique chez ma maîtresse qui est morte en trois jours.

M. le président : Quel était le nom de cette maîtresse et où demeurait-elle; on pourrait prendre des renseignements dans la maison?

Marie : Elle restait du côté de ce grand jardin où il y a des bêtes qu'on voit le dimanche; pour le nom, elle s'appelait comme son frère, un maître boulanger.

M. le président : Eh bien! ce boulanger, quel est son nom?

Marie : Ah! il me l'a jamais dit.

M. le président : Pouvez-vous indiquer quelqu'un qui vous réclame?

Marie : Je ne connais personne, ni parents ni amis, ni connaissances; et après, si quelqu'un de la société veut me réclamer, j'en suis d'accord.

Le procès-verbal des agents constatant que Marie s'est présentée elle-même pour être arrêtée, le délit de vagabondage a été écarté; sur le chef de mendicité, elle a été condamnée au minimum de la peine, vingt-quatre heures de prison, et le Tribunal a ordonné qu'elle serait ensuite conduite au dépôt de mendicité.

— Le sieur Paris, rue Percée-Saint-André-des-Arts, 8, se disant homme de peine au service d'un pharmacien de Paris, est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de s'être livré lui-même et pour son propre compte à l'exercice illégal de la pharmacie.

En effet, et sur la dénonciation qui en fut faite à l'autorité, une perquisition fut pratiquée chez le sieur Paris, et amena pour résultat la saisie d'une assez grande quantité de sparadraps et de papier préparé pour faire des emplâtres.

Ces divers objets soumis à l'examen de M. Chevallier, chimiste et professeur à l'École de pharmacie, furent reconnus par lui avoir été manipulés suivant toutes les prescriptions indiquées au Codex, circonstance qui n'en constituait pas moins un délit, puisque Paris, n'ayant pas été reçu pharmacien, n'avait pas le droit de s'occuper de préparations pharmaceutiques.

M. Chevallier, entendu comme témoin, fait ressortir tout le danger qu'il pourrait résulter pour les malades de la fabrication de certaines emplâtres, par des personnes qui, comme le prévenu, ne présentent ni à la science, ni au public les garanties nécessaires et exigées par la loi.

Paris persiste à dire qu'il agit dans la plénitude de ses

droits, ainsi, au surplus, que le font un grand nombre de ses camarades, hommes de peine de pharmacien comme lui, et qu'il se propose de signaler, puisqu'il a été indument, selon lui, signalé lui-même.

En attendant, et sur les conclusions de M. l'avocat du Roi Camusat de Buserrolles, le Tribunal le condamne à 300 francs d'amende et ordonne la confiscation des médicaments saisis.

— C'est avec un profond sentiment de dégoût qu'on voit comparaître à la barre du Tribunal de police correctionnelle, la femme Ligneau, prévenue d'avoir atrocement martyrisé son pauvre petit garçon, âgé de six ans à peine. Cette mère dénaturée, abruti par une absorption continuelle d'eau-de-vie, semble écouter avec une indifférence extrême les charges que produisent contre elle les dépositions des divers témoins. Il en résulte pourtant que par suite de ses cruautés incessantes, le corps entier de sa malheureuse victime ne présentait qu'une plaie. Le procès-verbal du médecin chargé de constater l'état du petit Eugène, fait remarquer que son visage présente des traces nombreuses et sanglantes de vigoureux coups d'ongles, sa tête est dépourvue de cheveux, et sa nuque, ses reins sont profondément sillonnés par des coups de battoir, dont cette mère indigne se servait en guise de verges, enfin, son oreille droite est à moitié arrachée.

Au surplus, la déposition naïve du petit Eugène en dira plus à elle seule que tous les autres témoignages. Il s'exprimait ainsi devant le juge d'instruction : « Il y a un mois à peu près que maman m'a fait revenir de nourrice, et depuis ce temps-là elle me bat toujours, quoique je ne fasse pas de mal. Elle me prend par la tête, me déchire la figure avec ses ongles et me foure ses doigts dans la bouche pour m'empêcher de crier. Une fois elle m'a presque arraché l'oreille; elle me pendait sur le cou; puis elle me renverse par terre, me trépine et me bat avec son battoir de blanchisseuse jusqu'à ce qu'elle soit lasse. Je voudrais bien retourner en nourrice, car j'étais bien heureux alors; mais à présent je ne fais que pleurer et souffrir. C'est quand maman a bu de l'eau-de-vie qu'elle me bat comme ça, et elle boit bien souvent; et quand je lui vois prendre la bouteille, j'ai bien peur, car c'est alors qu'elle m'en donne. »

Dans son abrutissement, la femme Ligneau ne trouve rien à répondre, et c'est toujours avec une parfaite indifférence qu'elle s'entend condamner à un an de prison.

— GRAND PARC DE SCEAUX. — Dimanche prochain 2 mai aura lieu l'ouverture des bals et fêtes champêtres, elles continueront sans interruption tous les dimanches et jours de fêtes.

Le chemin de fer aura des convois de demi en demi-heure, de manière à satisfaire à toutes les exigences que l'affluence du public pourra nécessiter.

— M. Victor Scholcher, l'infatigable apôtre de l'abolition, vient de publier un nouvel ouvrage chez l'éditeur Pagnerre, Histoire de l'esclavage pendant les deux dernières années, tableau animé, exact et complet de la situation des esclaves dans les colonies depuis les lois de 1847, qui montre à tous que le sort de ces malheureux n'a pas cessé d'être horrible, atroce, dégradant, infâme malgré les lois, les ordonnances, les règlements faits pour l'alléger. C'est la démonstration la plus évidente de la nécessité d'une émancipation complète et immédiate.

— GRAND PARC DE SCEAUX. — Dimanche prochain 2 mai aura lieu l'ouverture des bals et fêtes champêtres, elles continueront sans interruption tous les dimanches et jours de fêtes.

Le chemin de fer aura des convois de demi en demi-heure, de manière à satisfaire à toutes les exigences que l'affluence du public pourra nécessiter.

— M. Victor Scholcher, l'infatigable apôtre de l'abolition, vient de publier un nouvel ouvrage chez l'éditeur Pagnerre, Histoire de l'esclavage pendant les deux dernières années, tableau animé, exact et complet de la situation des esclaves dans les colonies depuis les lois de 1847, qui montre à tous que le sort de ces malheureux n'a pas cessé d'être horrible, atroce, dégradant, infâme malgré les lois, les ordonnances, les règlements faits pour l'alléger. C'est la démonstration la plus évidente de la nécessité d'une émancipation complète et immédiate.

— GRAND PARC DE SCEAUX. — Dimanche prochain 2 mai aura lieu l'ouverture des bals et fêtes champêtres, elles continueront sans interruption tous les dimanches et jours de fêtes.

Le chemin de fer aura des convois de demi en demi-heure, de manière à satisfaire à toutes les exigences que l'affluence du public pourra nécessiter.

— M. Victor Scholcher, l'infatigable apôtre de l'abolition, vient de publier un nouvel ouvrage chez l'éditeur Pagnerre, Histoire de l'esclavage pendant les deux dernières années, tableau animé, exact et complet de la situation des esclaves dans les colonies depuis les lois de 1847, qui montre à tous que le sort de ces malheureux n'a pas cessé d'être horrible, atroce, dégradant, infâme malgré les lois, les ordonnances, les règlements faits pour l'alléger. C'est la démonstration la plus évidente de la nécessité d'une émancipation complète et immédiate.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCE DES CRIÉES. Paris.

MAISON Etude de M. GRACIEN, avoué à Paris, rue de Hanovre, 4. — Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, le samedi 8 mai 1847.

D'une maison, sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 230. Mise à prix : 25,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. Gracien, avoué à Paris, rue de Hanovre, 4, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2° A M. Sinet, avoué à Paris, rue Sainte-Avoie, 57. (5730)

DIVERSES PIÈCES DE TERRE Etude de M. FOURRET, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 51. — Adjudication en l'audience des criées à Paris, le mercredi 19 mai 1847, une heure de relevée.

En douze lots lesquels ne pourront être réunis. De diverses pièces de terre sises aux terroirs de Tessancourt, Mureaux, Guerville, Senneville, Meulan, Hardincourt, Frémenville, Avernes et Gadancourt, arrondissements de Versailles, Pontois et Mantua, sur les mises à prix ci-après, savoir :

Premier lot, 1,400 fr. Deuxième lot, 22,000. Troisième lot, 18,000. Quatrième lot, 11,000. Cinquième lot, 2,000. Sixième lot, 16,000. Septième lot, 900. Huitième lot, 2,000. Neuvième lot, 1,800. Dixième lot, 9,000. Onzième lot, 1,800. Douzième lot, 20,000.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. Fourret, avoué poursuivant, dépositaire du cahier des charges, rue Sainte-Anne, 51; 2° A M. Tissier, avoué co-licitant, rue Rameau, 6; 3° A M. Hubert, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 285; 4° Et à Mantua, à M. Desmares, rue de Berry. (5738)

BELLE MAISON Etude de M. LOUVEAU, avoué, rue Richelieu, 48. — Adjudication le 5 mai 1847, en l'audience des criées de Paris.

D'une belle maison à Paris, rue de la Bourse, 5. Revenu brut, 16,160 fr. Mise à prix, 220,000 francs.

S'adresser à M. Louveau, avoué. (5748)

MAISONS Etude de M. PETIT-DESMIER, avoué à Paris, rue du Hasard-Richelieu, 1. — Vente sur licitation, entre majeurs, en l'audience des criées, au Palais de Justice à Paris, une heure de relevée, en deux lots qui ne seront pas réunis.

1° lot. — Maison en construction, presque achevée, sise à Paris, rue des Fossés-Saint-Victor, 4. 2° lot. — Maison, aussi en construction, même rue des Fossés-Saint-Victor, 6.

L'adjudication aura lieu le samedi 15 mai 1847. Ces deux maisons contigües ont leur façade en pierre de taille. Divers matériaux, destinés à l'achèvement desdites maisons, font partie de la vente.

Prem

Revenu, 4,145 francs.
Mise à prix : 60,000 francs.
4° lot. Bois Cordel; contenance, 8 hectares 89 ares 70 centiares.
Revenu, 410 francs.
Mise à prix : 6,000 francs.
5° lot. Bois du Sablonneau; contenance, 13 hectares 47 ares.
Revenu, 600 francs.
Mise à prix : 10,000 francs.
6° lot. Cinq pièces de terre labourables, terrain de Locouville; contenance, 1 hectare 97 ares 70 centiares.
Revenu, 100 francs.
Mise à prix : 1,000 francs.
Contenance totale de la Terre de Rebetz, 389 hectares 50 ares 99 centiares.
Total des mises à prix : 447,000 francs.
S'adresser, pour les renseignements :
A Paris, à M^e Vian, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges;
A M^e Guérin, rue d'Alger, 9; Delarue, rue Richelieu, 95; Vigier, quai Voltaire, 15; Rendu, rue du 20 Juillet, 3; Levillain, boulevard St-Denis, 28; tous cinq avoués colicitants;
A M^e Thuaud Désauneux, rue de Mézières, 8, et Desprez, rue du Four-St-Germain, 27, notaires de la succession;
A M. Dauchez-Hémar, administrateur de la succession, rue Saint-Guillaume, 12;
Et à Chaumont, à M^e Lesbroussart, notaire;
Et pour visiter la propriété, à M. Bourdon, régisseur. (5784)

Contenance superficielle, environ 700 mètres.
Produit jusqu'au 1^{er} juillet 1854, 3,000 fr.
Et jusqu'au 1^{er} juillet 1855, 3,500 fr.
S'adresser à :
1° à M^e Corpel, avoué poursuivant;
2° à M^e Carjean, avoué, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 29;
3° à M^e Bonnel de Longchamp, avoué, rue de l'Arbre-Sec, 48. (5798)

BELLE MAISON Etude de M^e PLOQUE, avoué à Paris, rue Maieufs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée.
D'une grande et belle maison, sise à Paris, rue Lévesque, 25, et rue des Orties-Saint-Honoré, 4.
L'adjudication aura lieu le samedi 8 mai 1847, une heure de relevée.
Mise à prix : 130,000 fr.
Revenu de la maison, 10,100 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1° à M^e Ploque, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, à Paris, rue Thévenot, 16;
2° à M^e Tronchon, avoué, rue Saint-Antoine, 110. (5799)

Total des mises à prix : 55,320 fr.
Faute d'adjudication, le notaire est autorisé à faire d'autres lots et mises à prix.
S'adresser à M^e Petit-Bergonz, avoué;
Et à M^e Preschez, notaire. (5800)

MAISON A CHOISY-LE-ROI Etude de M^e DELAGROUE, avoué à Paris, rue Harlay-du-Palais, 20. — Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 20 mai 1847, deux heures de relevée, d'une maison et dépendances sise à Choisy-le-Roi, rue du Port, 1, canton de Villejuif, arrondissement de Sceaux, contenance superficielle de 19 ares 43 centiares environ. — Mise à prix : 35,000 fr., outre les charges.
S'adresser pour les renseignements : 1° à M^e Delagroue, avoué poursuivant, rue Harlay-du-Palais, 20; 2° à M. Sergent, syndic de la faillite Milochau, demeurant à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 17; 3° à M^e Michel, notaire à Choisy-le-Roi. (5812)

A Versailles.
MAISON DE CAMPAGNE, BATIMENT Etude de M^e POUSSER, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 14. — Vente sur saisie immobilière, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de Versailles, le jeudi 20 mai 1847, à midi.
1° D'une belle Maison de campagne avec des dépendances importantes, situées au lieu dit le Petit-Vaupères, à Bièvres, canton de Palaiseau, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise).
2° Jardins potager et d'agrément formant parc, avec pièces d'eau et cours d'eau.
Le tout d'une contenance, d'après le cadastre, de 7 hectares 90 ares 61 centiares.
Mise à prix fixée par le créancier saisissant, 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
A Versailles, à M^e Pousset, avoué poursuivant la vente, rue des Filles-Saint-Thomas, n. 14.
A Paris, à M^e Loustanneau, avoué, rue Saint-Honoré, n. 291. (5790)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.
Saint-Germain-en-Laye.
MAISON A SAINT-GERMAIN-EN-LAYE Etude de GENDRE, notaire à St-Germain-en-Laye, rue du Vieil-Abrévior, 10. — A vendre à l'amiable avec facilités pour le paiement. Une maison bourgeoise, avec cour et jardin, en bon état, située à Saint-Germain-en-Laye, rue de Lorraine, 45. S'adresser pour les renseignements audit M^e Legendre. (5792)

AVIS DIVERS.
LES MAISONS DU PÉDICURE GERVAIS RICHELIEU, 29, au premier, et Croix-des-Petits-Champs, 22. Prix de chaque rouleau de son invention pour la guérison des cors, 1 fr. 25 c., avec la brochure.
CADEAUX DE MARIAGE. ALPH. GHOUX, rue du Commerce, 10, Saint-Honoré. Corbeilles et trécs, éventails anciens et modernes.

TERRAIN AUX THERNES Etude de M^e CORPEL, avoué à Paris, rue Saint-Augustin, 21. — Adjudication le mercredi 19 mai 1847, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris.
D'un terrain, sis aux Thernes, commune de Neuilly-sur-Seine, boulevard Bezons, près l'Arc-de-Triomphe de l'Étoile.

DIX-HUIT ACTIONS Etude de M^e PETIT-BERGONZ, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6. — Vente le samedi 3 mai 1847, à midi, en l'étude de M^e Preschez, notaire à Paris, y demeurant, rue Saint-Honoré, 297.
En dix-huit actions des sociétés constituées à Paris, pour l'éclairage au gaz des villes de Charleville et Mézières, Dole, Alençon, Cherbourg et Lorient, Arles, Sedan, Périgueux, Meaux et Fontainebleau, et la société fermière d'usines à gaz.

Rue de Seine, 14 bis, **PAGNERRE**, éditeur des ouvrages de M. V. Schœlcher, les Colonies françaises, 1 vol. in-8, 6 fr.; les Colonies étrangères et Haïti, 2 vol. in-8, 12 fr.; l'Égypte en 1845, 1 vol. in-8, 6 fr.

Un fort volume in-8. PRIX : 6 FRANCS.

HISTOIRE DE L'ESCLAVAGE PENDANT LES DEUX DERNIÈRES ANNÉES, PAR **V. SCHËLCHER.**

LES MAGISTRATS DES COLONIES, depuis l'ordonnance du 18 juillet 1841, par M. MAXIMILIEN JUST, publiés par V. SCHËLCHER. — 1 volume in-8, 3 francs.

GARDE NATIONALE DE FRANCE. PANTALONS D'UNIFORME A 15 francs. TUNIQUES A 35 francs. AUX FABRIQUES DE FRANCE, Place de la Pointe-Saint-Eustache.

HABILLEMENTS CONFECTIONNÉS POUR HOMMES ET POUR ENFANS. Châles et Tissus **CACHEMIRES.**

BIETRY PÈRE, FILS ET C^{IE} Châles et Tissus **CACHEMIRES.**

LE 5 AVRIL a eu lieu l'ouverture des Magasins de Cachemires, Châles brochés et unis revêtus de la marque du fabricant, Echarpes et FICHET BIETRY PÈRE, FILS et C^{ie}, avec ces mots: *Garanti cachemire*; ces désignations seront reproduites sur la facture. — Les Magasins

L'assemblée générale des souscripteurs de la caisse paternelle, convoquée pour le 27 avril, n'ayant pas réuni le nombre de membres exigé par l'article 56 des statuts, est convoquée de nouveau pour le mercredi 12 mai, à sept heures du soir, dans les bureaux de la direction, sis à Paris, rue Richelieu, 110. Quelque soit le nombre de membres présents, cette assemblée, conformément à l'article précité, votera sur les propositions portées à l'ordre du jour de la première assemblée.

Dans le cas où cette assemblée réunirait le nombre de membres voulus par l'art. 63 des statuts, en outre, appelée à délibérer sur les modifications apportées aux statuts par suite de la demande formée pour la conversion de la gérance en société anonyme.

Compagnie du Canal des Alpes.
L'assemblée convoquée pour le 27 avril présent mois, n'ayant pu délibérer comme ne remplissant pas les conditions prescrites par les statuts;
MM. les actionnaires de la compagnie du canal des Alpes, ont prévenus qu'une nouvelle assemblée générale extraordinaire aura lieu le 15 mai 1847, heure de midi, à Londres, au siège de la société, 29, Throgmorton street, à l'effet de délibérer sur des modifications à faire aux statuts de la société, dans la vue d'une prolongation du canal jusqu'à Arles.

Ils sont en outre prévenus que les délibérations de cette nouvelle assemblée peuvent être adoptées à la majorité des voix présentes, sans qu'il soit besoin d'autres conditions pour leur validité.

On demande une somme de 30,000 fr., garantie matériellement par valeurs importantes, pour aider à la réalisation de plus de 175,000 fr. qu'on partagera dans l'espace de 12 à 15 mois. — S'adresser, franco, à M. LOUIS MENU, faubourg Montmartre, 4, chargé d'acquiescer une étude de notaire dans une ville de 40,000 âmes.

MM. les actionnaires de la MINERVE ont prévenus que le dividende provisoire pour l'exercice 1846, est fixé à 7 0/10, non compris la ré-

serve, et sera payé à partir du 3 mai à l'administration, faubourg Montmartre, 57.

CHANGEMENT DE DOMICILE
A partir du 1^{er} mai 1847, l'étude de M^e Postel, avoué de première instance, successeur de M^e Charpentier, sera transférée de la rue Saint-Honoré, 108, à la rue de Louvois, 10.

MALADIES SECRÈTES Prompte guérison à peu de frais, rue Nve-Coguenard, 1, Maison BIZ-ANNE

Sociétés commerciales.
Par un acte sous signatures privées, en date du 15 avril 1847, enregistré.
MM. Jean-Eugène NOËL et Henri TUGGÈNER, qui avaient formé une société en nom collectif, le 1^{er} octobre 1846, pour l'exploitation d'une fabrique de sirops, déclarent leur société dissoute d'un commun accord. M. E. PAUCHET est chargé de la liquidation, qui se fera dans le même local, chemin de ronde de la barrière Poissonnière, 5.
Four extrait, Henri TUGGÈNER, Eugène NOËL. (7632)

M. Jules LERASLE, négociant, demeurant à Paris, rue du Roule, 12.
M. Hippolyte JULOUX, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro;
Il appert :
Qu'il a été formé une société en nom collectif entre les trois susnommés, sous la raison sociale LERASLE, JULOUX et JULOUX.
Que le siège de cette société est établi à Paris, rue du Roule, 12.
Que cette société a commencé le 1^{er} janvier 1847, et finira le 31 décembre 1854.
Que tous les associés géreront simultanément les affaires de la société, auront tous la signature sociale, mais ne pourront en faire usage que pour les besoins de la société à peine de nullité envers elle.
Que l'apport social se compose d'une somme de 276,000 fr.
Dont 155,000 fr. apportés par M. Gabriel LERASLE; 60,000 fr. apportés par M. Hippolyte JULOUX.
Four extrait, WALKER. (7628)

designation sera Compagnie amidiennière de Saint-Denis. Le siège sera fixé à Saint-Denis, rue des Poissonniers, 19.
La durée de la société sera de dix années, qui commenceront le 1^{er} mai 1847, et finiront le 1^{er} mai 1857. Le fonds social est fixé à 15,000 fr.
Toutes les affaires seront faites au comptant. Il est expressément défendu au gérant de souscrire des billets ou tous autres engagements ou promesses. Il aura seul la signature sociale, qu'il ne pourra employer que pour les besoins de la société.
Il administrera les affaires de la société, fera toutes les acquisitions et ventes.
Il aura le droit de s'adjointre un co-gérant qui devra être muni d'un pouvoir authentique et qui pourra remplacer.
La dissolution aura lieu en cas de décès du gérant ou de perte d'un tiers du capital.
Approuvé l'écriture, ROTTON. (7635)

PRODUCTION DE TITRES.
Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :
Du sieur ADAM (Jean-Jacques), distillateur, rue Poissonnière, 26, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite (N° 693 du gr.).
Pour en conformité de l'article 463 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

D'un acte sous signatures privées, en date du 15 avril 1847, enregistré le 29 du même mois, par M. Brunel, qui a reçu 33 francs 55 cent.
Il appert qu'il a été formé une société en nom collectif entre MM. Jean-Eugène NOËL, Henri TUGGÈNER, demeurant tous deux chemin de ronde de la barrière Poissonnière, 5, et M. Emilio FACCHET, demeurant faubourg Poissonnière, 116, à Paris.
Celle société a pour objet l'exploitation d'une fabrique de sirops. La raison sociale est NOËL et C^{ie}. Les trois associés sont autorisés à administrer la société et à signer pour les affaires courantes; mais la signature sociale est exclusivement réservée à M. Pauchet toutes les fois qu'il s'agit d'obliger la société. La durée de la société est fixée à quatorze années à partir du 15 avril 1847 jusqu'au 15 avril 1861. Le siège en est fixé chemin de ronde de la barrière Poissonnière, 5, à Paris.
Four extrait, ce 4 avril 1847, E. PAUCHET, Henri TUGGÈNER, Eugène NOËL. (7633)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 27 avril 1847, enregistré le 28, et par le commanditaire pour 112,500 francs, et par le commanditaire pour 112,500 francs.
M. Petit sera seul gérant responsable. Que le siège de la société est fixé à Paris, boulevard des Italiens, 23.
Que la raison sociale sera F. PETIT et C^{ie}.
Que la signature sociale sera également F. PETIT et C^{ie}, et qu'il ne pourra l'employer que pour les affaires de la société; tous engagements contractés obligeront l'associé signataire contre lequel seul les tiers auront action.
PETIT. (7630)

de nouveautés, à Nanterre, le 5 mai à 12 heures (N° 7081 du gr.).
Des sieurs OUDIN et ROBIN (Eugène et Adolphe), limonadiers, faub. St-Martin, 22, le 4 mai à 1 heure (N° 7085 du gr.).
Du sieur PANTON (Anselme), fab. de papiers peints, rue Basseville, 35, le 7 mai à 3 heures (N° 7101 du gr.).
Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.
Nota. Les vers-porteurs d'effets ou endorsements de ces billets n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

ASSEMBLÉE DU 30 AVRIL 1847.
DIX HEURES : Galotte fil, négoci. en vins, clôt. — Girault, md de vins, id. — Cherrier et C^{ie} (expi. du gaz), synd. — Cherrier, nég., id.
MIDY : Lenfant, commis. de roulage et md de vins, clôt. — Moyon, md d'objets d'art, id. — Deguingand, agent d'affaires, id. — Minot, md de vins, synd.
UNE HEURE : Azouli, fougnaud et C^{ie}, parfumeurs, clôt. — Schell, tapissier, id. — Berville, coiffeur, id. — Chapuis et C^{ie}, imprimeurs, id. — Fourceux, ébéniste, synd. — Wautiez, md de vins, id.
DEUX HEURES : Michet, md de travaux publics, id. — Blanc, md de vins et voluttier, vend., id.

Cabinet de M. Ch. LEFÈVRE, rue Laflotte, 31.
D'un acte sous signatures privées, fait à Paris, le 15 avril 1847, enregistré le 27 du même mois, folio 90, recto, cases 5, 6 et 7, aux droits de 5 fr. 50 cent. Il appert qu'il a été formé entre M. Constant DELAFONTAINE, sculpteur, demeurant à Paris, rue d'Enfer-Saint-Michel, 28, et M. Henri CAILLEUX, sculpteur, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 47.
Une société en nom collectif pour l'exécution en pierre, marbre et bois, et la vente de tous les ornements de sculpture et les objets d'art.
Que le siège de la société est à Paris, rue d'Enfer-Saint-Michel, 28.
Que la durée de cette société est de six années à partir du 15 avril 1847, pour finir le 15 avril 1853.
Que M. Delafontaine et la signature sociale sont DELAFONTAINE et CAILLEUX.
Que M. Delafontaine est seul chargé de la gestion et de l'administration de tout ce qui concerne la société; mais qu'il ne pourra faire usage de la signature sociale que pour les affaires de la société, à peine de nullité.
Que l'apport social consiste, savoir : 1° en la clientèle, divers objets mobiliers, tons les ustensiles nécessaires, divers plâtres, modèles et dessins, le tout d'une valeur de 15,000 francs; 2° et dans la somme de 5,000 francs en deniers comptant, en fournaux par moitié par chacun des associés.
Que, pour faire mention et publier les présentes conformément à la loi, tous pouvoirs ont été donnés au porteur de l'un des doubles de l'acte susénoncé et date ou d'un extrait.
Pour extrait, C. DELAFONTAINE, Certifié véritable : HENRI CAILLEUX. (7637)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 27 avril 1847, enregistré le 28 même mois, folio 92, verso, cases 1, 2 et 3, par Brunel, qui a reçu 8 fr. 80 c.
Il appert :
Qu'une société en nom collectif a été formée entre :
M. Jean-Baptiste MONTHERS, pharmacien de l'école de Paris, demeurant à Paris, rue de la Verrière, 19;
Et M. Jules-Adolphe ALABARBE, commis drogiste, demeurant à Paris, rue des Lombards, 36, pour le commerce de marchand coiffeur.
Que le siège de la société sera dans deux maisons situées à Paris, rue des Lombards, 36, et rue des Trois-Sœurs, 7.
Que la raison sociale sera MONTHERS et ALABARBE.
Que la durée de la société sera de douze années qui commenceront à courir le 15 mai 1847, et finira le 15 mai 1859.
Que l'apport social de chacun des associés d'exiger la dissolution de la société dans quatorze années à compter dudit jour 15 mai 1847, pourvu qu'il fasse connaître sa détermination, à son co-associé, trois mois à l'avance, faute de quoi, la société aura son cours jusqu'à l'expiration des douze années ci-dessus fixées, c'est-à-dire jusqu'au 15 mai 1859.
Que chacun des associés met dans la société et versera dans la caisse sociale le 15 mai prochain, la somme de 100,000 fr.
Que chacun des associés aura l'administration de la société et jouira de la signature sociale; bien entendu que les engagements

de M. Thibault les pouvoirs de liquidateur les plus étendus.
Pour extrait, A. MARTIN, L. THIBAUT. (7626)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 19 avril 1847, enregistré :
M. Louis-Philippe THIBAUT, négociant, demeurant à Paris, rue Vivienne, 14;
Et M. Charles-Augustin MARTIN, négociant, demeurant à Paris, rue Mauconseil, 18.
Ont déclaré dissoute d'un commun accord, à partir dudit jour 19 avril 1847, la société en nom collectif formée entre eux, pour l'exploitation d'une maison de commerce pour la vente des tulles de soie, crêpes, gazes, broderies et autres articles de Lyon, établie à Paris, rue Vivienne, 14, suite d'un acte sous signatures privées, en date du 5 janvier 1846, enregistré.
Pour le règlement des opérations et affaires sociales avec les tiers, il a été conféré à M. Thibault les pouvoirs de liquidateur les plus étendus.
Pour extrait, A. MARTIN, L. THIBAUT. (7626)

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.
Des sieurs JARRY et C^{ie}, société pour l'exploitation de la fab. de la marine, rue Lafayette, 9, le 4 mai à 1 heure (N° 6445 du gr.).
Des sieurs ARNOULD et BERTHIAUD, fab. de produits chimiques, à St-Denis, et desdits sieurs personnellement, le 7 mai à 1 heure (N° 6960 du gr.).
Du sieur PICOT (Noël-Nicolas), md de cuirs, rue St-Hippolyte, 27, le 12 mai à 11 heures (N° 6960 du gr.).
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à une vérification et affirmation de leurs créances :
Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

TRIBUNAL DE COMMERCE.
DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 28 avril 1847, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :
Du sieur GRANDDORGE (Alphonse-Alexandre-Arsène), loueur de cabriolets, à La Chapelle-St-Denis, rue Chabrol, 43, nomme M. Deshayes, juge-commissaire, et M. Helleu, rue Paradis, 10, syndic provisoire (N° 7102 du gr.).
Du sieur BIGOS (Jules), faïencier, rue de la Limace, 5 et 7, nomme M. Bellu-Leprieux, juge-commissaire, et M. Maillet, rue des Jeûneurs, 14, syndic provisoire (N° 7103 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :
Du sieur GOSTEAU aîné (Pierre-Joseph), limonadier, rue St-Martin, 226, le 7 mai à 1 heure (N° 7015 du gr.).
Du sieur DUVAL (François-Mathieu), hôtelier, faub. du Temple, 37, le 7 mai à 3 heures (N° 7095 du gr.).
Du sieur PELLETIER (Louis-Victor), md

RECHERCHES DE BIENS.
Des sieurs ROBERT et FRICK, ent. de charbonnage, à La Villette, le 4 mai à 12 heures (N° 6287 du gr.).
Du sieur CHOULANT (Adrien-Parfait), lampiste, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42, le 5 mai à 12 heures (N° 6885 du gr.).
De dame LEBEL, lingère, march. St-Jacques-la-Boucherie, 9, le 5 mai à 1 heure (N° 6832 du gr.).
Du sieur NOBLECOUR (Théodore), négociant-commissionnaire, rue des Marais, 42, le 5 mai à 3 heures (N° 6669 du gr.).
Du sieur CESSILLON aîné (Pierre-Basile), anc. nég. en rouennerie, rue Martel, 6, le 7 mai à 15 heures (N° 4896 du gr.).
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :
Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

RECHERCHES DE BIENS.
Des sieurs ROBERT et FRICK, ent. de charbonnage, à La Villette, le 4 mai à 12 heures (N° 6287 du gr.).
Du sieur CHOULANT (Adrien-Parfait), lampiste, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42, le 5 mai à 12 heures (N° 6885 du gr.).
De dame LEBEL, lingère, march. St-Jacques-la-Boucherie, 9, le 5 mai à 1 heure (N° 6832 du gr.).
Du sieur NOBLECOUR (Théodore), négociant-commissionnaire, rue des Marais, 42, le 5 mai à 3 heures (N° 6669 du gr.).
Du sieur CESSILLON aîné (Pierre-Basile), anc. nég. en rouennerie, rue Martel, 6, le 7 mai à 15 heures (N° 4896 du gr.).
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :
Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

TRIBUNAL DE COMMERCE.
DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 28 avril 1847, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :
Du sieur GRANDDORGE (Alphonse-Alexandre-Arsène), loueur de cabriolets, à La Chapelle-St-Denis, rue Chabrol, 43, nomme M. Deshayes, juge-commissaire, et M. Helleu, rue Paradis, 10, syndic provisoire (N° 7102 du gr.).
Du sieur BIGOS (Jules), faïencier, rue de la Limace, 5 et 7, nomme M. Bellu-Leprieux, juge-commissaire, et M. Maillet, rue des Jeûneurs, 14, syndic provisoire (N° 7103 du gr.).

RECHERCHES DE BIENS.
Des sieurs ROBERT et FRICK, ent. de charbonnage, à La Villette, le 4 mai à 12 heures (N° 6287 du gr.).
Du sieur CHOULANT (Adrien-Parfait), lampiste, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42, le 5 mai à 12 heures (N° 6885 du gr.).
De dame LEBEL, lingère, march. St-Jacques-la-Boucherie, 9, le 5 mai à 1 heure (N° 6832 du gr.).
Du sieur NOBLECOUR (Théodore), négociant-commissionnaire, rue des Marais, 42, le 5 mai à 3 heures (N° 6669 du gr.).
Du sieur CESSILLON aîné (Pierre-Basile), anc. nég. en rouennerie, rue Martel, 6, le 7 mai à 15 heures (N° 4896 du gr.).
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :
Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

RECHERCHES DE BIENS.
Des sieurs ROBERT et FRICK, ent. de charbonnage, à La Villette, le 4 mai à 12 heures (N° 6287 du gr.).
Du sieur CHOULANT (Adrien-Parfait), lampiste, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42, le 5 mai à 12 heures (N° 6885 du gr.).
De dame LEBEL, lingère, march. St-Jacques-la-Boucherie, 9, le 5 mai à 1 heure (N° 6832 du gr.).
Du sieur NOBLECOUR (Théodore), négociant-commissionnaire, rue des Marais, 42, le 5 mai à 3 heures (N° 6669 du gr.).
Du sieur CESSILLON aîné (Pierre-Basile), anc. nég. en rouennerie, rue Martel, 6, le 7 mai à 15 heures (N° 4896 du gr.).
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :
Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

RECHERCHES DE BIENS.
Des sieurs ROBERT et FRICK, ent. de charbonnage, à La Villette, le 4 mai à 12 heures (N° 6287 du gr.).
Du sieur CHOULANT (Adrien-Parfait), lampiste, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42, le 5 mai à 12 heures (N° 6885 du gr.).
De dame LEBEL, lingère, march. St-Jacques-la-Boucherie, 9, le 5 mai à 1 heure (N° 6832 du gr.).
Du sieur NOBLECOUR (Théodore), négociant-commissionnaire, rue des Marais, 42, le 5 mai à 3 heures (N° 6669 du gr.).
Du sieur CESSILLON aîné (Pierre-Basile), anc. nég. en rouennerie, rue Martel, 6, le 7 mai à 15 heures (N° 4896 du gr.).
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :
Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.